

DOS N°19/1719/31
SDC CHATEAU SEC
C/ PAYAN

RECU au GREFFE
DES ADJUDICATIONS LE

2020

A

HEURES

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et Conditions dressées par Maître Benjamin NAUDIN membre du « CABINET NAUDIN », Avocats associés et inscrits au Barreau de MARSEILLE, pour être déposé au Greffe du Tribunal de Grande de Marseille, afin de parvenir à la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière savoir:

Les biens et droits situés dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé Résidence CHATEAU SEC ALTITUDE 117 sis à 13009 Marseille, 10 Traverse de la Gaye, figurant au cadastre de ladite ville, Quartier MAZARGUES, Section 849 H n°108 pour une contenance de 4ha 25 a 26 Ca soit :

- le lot n°477 :

Soit la propriété privée et particulière d'un Appartement situé au 6ème étage du Bât C ainsi que les 199/100.000^e indivis des parties communes générales,

- le lot n°356 :

Soit la propriété privée et particulière d'une Cave située au sous-sol ainsi que les 7/100.000^e indivis des parties communes générales.

QUALITE DES PARTIES :

LA PRESENTE VENTE A LIEU A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble en copropriété dénommé CHATEAU SEC-ALTITUDE 117 sis à 13009 Marseille, 10 Traverse de la Gaye agissant par agissant par syndic en exercice le CABINET PAUL STEIN S.A au capital de 261.171 €, immatriculé au RCS de MARSEILLE sous le numéro n°069 800 464, dont le siège social est à 13006 Marseille, 70 Rue Montgrand poursuites et diligences de son représentant légal en exercice audit siège domicilié.

CREANCIER POURSUIVANT.

AYANT pour Avocat, Maître Benjamin NAUDIN, membre du « CABINET NAUDIN », Avocats associés, et inscrits au Barreau de MARSEILLE, y domiciliés 10 rue Rouvière 13001 MARSEILLE.

CONTRE:

Monsieur Robert PAYAN, né le 30 Janvier 1947 à Marseille, de nationalité française, domicilié et demeurant à 13009 Marseille, Residence CHATEAU SEC-Altitude 117, 10 Traverse de la Gaye.

Pris en sa qualité d'héritier de Madame Marie-Louise GARNIER né le Janvier 1915 à Marseille, divorcée de Monsieur Pierre Eugène PAYAN et décédée le 24 Mars 2006.

DEBITEUR.

Défaillant.

1^{er}- TITRE DU CREANCIER POURSUIVANT :

Un Jugement rendu le 11 Mars 2019 par la 3^{ème} Chambre Civile du Tribunal de Grande instance de Marseille signifié le 29 Mars 2019 par la SCP ABEILLE GASCOIN MUSSO, Huissiers de Justice associés à Marseille et non frappé d'appel tel que cela résulte d'un certificat de non appel délivré par le Greffier en chef de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 31 Juillet 2019.

2^e- SOMMES DUES EN VERTU DE CE TITRE :

Ce sont les sommes qui ont été commandées soit :

- Principal.....	20.237,27 €
(arrête au 23 Janvier 2015)	
- Intérêts légaux à compter du 22 Octobre 2018 :	
* du 22/10/2018 au 31/12/2018.....	137,72 Euros
(69 jours à 3,60%)	
* du 01/01/2019 au 30/06/2019.....	341,20 Euros
(181 jours à 3,40%)	
* du 01/07/2019 au 31/12/2019.....	842,66 Euros
(184 jours à 8,26 %)	
* du 01/01/2020 au 28/02/2020.....	271,92 Euros
(60 jours à 8,15%)	
* du 1 ^{er} /03/2020 jusqu'à parfait paiement.....	Mémoire
- Article 700 du Code Procedure Civile.....	1.000,00 Euros
TOTAL.....	22.830,77 Euros

Sous réserves de tous autres dûs.

3°- COMMANDEMENT DE PAYER :

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SCP MASCRET FORNELLI SAGLIETTI VERSINI, Huissiers de Justice associés à Marseille, en date 12 Février 2020 régulièrement publié au 3^e Bureau du Service de la Publicité Foncière de Marseille, le 10 Juin 2020, volume 2020 S N°22 avec saisie rectificative en cours de publication pour valoir saisie des biens et droits immobiliers suivants :

DÉSIGNATION GENERALE:

Les biens et droits situés à 13008 MARSEILLE, dans un ensemble immobilier dénommé ILE DE FRANCE, 5-7 Avenue Ile de France et 10 Traverse de la Gaye, cadastrés Quartier SAINT-GINIEZ, Section 843 N n°60 pour une contenance de 24a 73ca, tel que cela résulte d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié 3^eme Bureau du Service de la Publicité Foncière de Marseille le 16 Avril 1959, volume 2594 n°24, avec modificatif publié le 15 Septembre 1960 volume 2841 n°28.

DÉSIGNATION PARTICULIERE:

- Le lot n°28:

soit un Appartement situé au 4ème étage à droite du Bâtiment Est comprenant: une entrée, un séjour/salle à manger, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard/débaras, un studio, et les 25/1000^e indivis des parties communes générales.

- Le lot n°64:

soit une Cave n°28 au plan du sous-sol du Bâtiment PONTOU EST, et les 1/1000^e indivis des parties communes générales.

Il est ici précisé que la publication du Commandement de Payer valant Saisie Immobilière a été requise sur le fondement des dispositions de l'article 36 § 3 du Décret n°55-1350 modifié du 14 Octobre 1955 contre le défunt seul Madame Marie-Louise GARNIER née le Janvier 1915 à Marseille, divorcée de Monsieur Pierre Eugène PAYAN et décédée le 24 Mars 2006, en l'absence d'Attestation Immobilière après décès publiée, lesdits héritiers ne figurant en conséquence pas au fichier immobilier du 3^e Bureau du Service de la Publicité Foncière de Marseille.

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers a fait l'objet d'un règlement de copropriété publié au 3ème Bureau du Service de la Publicité foncière de Marseille le 13 Décembre 1963, volume 3564 n°20, avec rectificatif publié le 13 Décembre 1963, volume 3564 n°21, avec additif publié le 22 Janvier 1964, volume 3591 n°32, avec modificatif publié le 26 Mars 1965, volume 3991 n°22, avec modificatif publié le 24 Août 1965, volume 4133 n°9, avec modificatif publié le 13 Juillet 1966, volume 4452 n°16, avec modificatif publié le 13 Octobre 1966, volume 4533 n°3, avec modificatif publié le 12 Juillet 1967, volume 4803 n°24, avec modificatif publié le 8 Janvier 1968 volume 4998 n°27, avec modificatif publié le 27 Janvier 1969 volume 5488 n°16, avec modificatif publié le 23 Avril 1969, volume 5625 n°14, avec modificatif à l'état descriptif de division publié le 5 Octobre 2006 volume 2006 P n°8805, avec adaptation au règlement de copropriété publié le 16 Avril 2009 volume 2009 P n°2789.

64

ORIGINE DE PROPRIETE :

Lesdits biens appartenant à Madame Marie-Louise GARNIER, pour les avoir reçus suivant acte d'acquisition, dressé et reçu aux minutes de Maître Auguste MALAUZAT lors Notaire à Marseille, les 27 Mai et 1er Juin 1966, publié au 3ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de Marseille le 7 Juillet 1966, volume 4116 n°17.

Ces biens et droits immobiliers sont plus amplement décrits dans le Procès-Verbal descriptif qui a été établi par la SCP MASCRET FORNELLI SAGLIETTI VERSINI, Huissiers de Justice associés à Marseille le 28 Février 2020 et annexé au Cahier des conditions de vente, avec le relevé de superficie Loi Carrez.

5 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I - CONDITIONS GENERALES

Il est déposé avec le présent cahier le texte des conditions générales prévu par l'ordre des avocats du Barreau de Marseille, pour les conditions générales de l'adjudication, ainsi qu'un état hypothécaire délivré par le 3^e Bureau du Service de la Publicité Foncière de Marseille sur publication du commandement de payer vaillant saisie immobilière.

Il sera déposé dès que les pièces seront en la possession de l'avocat poursuivant, la copie complète de l'assignation délivrée au débiteur saisi avant la date du présent dépôt, soit le 10 juillet 2020 ainsi que la note de renseignements d'urbanisme, le Procès-Verbal Descriptif et les diagnostics techniques sur les lieux.

II - CONDITIONS PARTICULIERES :

§ 1 - LES ADJUDICATAIRES devront faire leur affaire personnelle des locations verbales ou écrites, ou des occupations qui pourraient grever l'immeuble, faisant l'objet du présent cahier des charges.

A CET EFFET, il leur appartient de se renseigner directement et personnellement auprès des locataires ou des occupants des lieux,

de même qu'auprès de l'administration de l'enregistrement sur la situation locative.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra au locataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - Les adjudicataires devront faire leur affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne sont en aucun cas compris dans la présente vente .

Ils ne pourront en aucune manière rechercher le poursuivant ou le rédacteur du présent du fait de la présence de meubles dans les locaux saisis et ils ne pourront non plus disposer desdits meubles qui ne leur appartiennent pas.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'adjudicataire futur est informé de ce que les biens et droits immobiliers présentement vendus faisant l'objet du présent cahier des charges sont inclus dans le périmètre du Droit de préemption urbain de la Commune de Marseille et se trouvent donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Judiciaire de Marseille, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au

Greffier en chef susnommé, au plus tard 30 jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de Marseille, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de préemption urbain aux ventes par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique.
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code.
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du même Code.
4. Dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même article.
5. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de la vente.

§ 6 - PURGE DES HYPOTHEQUES INSCRITES

L'adjudicataire futur sera tenu de purger les hypothèques inscrites à ses frais avancés afin de rendre son prix définitif et de libérer son immeuble conformément aux dispositions des articles 2183 et suivants du Code Civil.

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE¹

Annexe à l'article 12 au Règlement Intérieur national de la profession
d'avocat

Créée par DCH n°2008-002, AG du Conseil national du 12-17-2008. Publiée par
Décret du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009.

Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et
15 septembre 2012

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se

¹ Mis à jour au vu du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble



produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABBONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles



d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faite d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans



les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui serv. par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.



ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1269 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur



(partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devant être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

Si l'on se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES



L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre

que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.



ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*

19

6 - ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques sur saisie immobilière en un seul lot par devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Marseille à l'audience dudit Tribunal, siégeant à 13006 Marseille Place Monthyon, au rez-de-chaussée, Salle Toussaint Borely, sur la mise à prix fixée à :

CINQUANTE CINQ MILLE EUROS.....55.000,00 euros

Pour être adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de Marseille et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par Maître Benjamin NAUDIN, Avocat poursuivant, en son Cabinet, le 16 Juillet 2020.

SCP E MASCRET
S. FORNELLI
N. SAGLIETTI
H.-P. VERSINI

Huissiers de Justice Associés
71, Boulevard Ovide Angler
sur Vieux-Port
CS 20077

13014 MARSEILLE cedex
15

Tel. (04) 91 11 111

Fax. (04) 91 11 114

CRCAM :

01060000000000000000

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

"PREMIÈRE EXPEDITION"

Coût	
Nature	Montant
Emplacement Act. R. 141-1	220,00
Maj. Act. 141-1	900,00
SCT Act. 141-1	7,00
Total HT	1127,00
T.V.A. à 20 %	225,40
Service	80,00
Témoin	13,20
Taxe	14,80
Total TTC	1459,40

Calcul à la minute de 0,050 TTC
Les huissiers de Justice de la Côte de
Corse

Acte signé à la fin



Référence 0000001
000100100

PROCES VERBAL DESCRIPTIF PORTANT SUR L'IMMEUBLE DE Monsieur PAYAN Robert

VENDEDI VINGT HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT

Nous Société Civile et Professionnelle, Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Stéphanie SAGLIETTI - Henri-Pierre VERSINI, S.C.P. Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Huissier de Justice Associés 71 Boulevard OVIDE Angler sur Vieux-Port à MARSEILLE 13014, l'un deux soussigné,

A LA DEMANDE DE :

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble en copropriété dénommé CHATEAU SEC - ALTIUDE 117 sis à MARSEILLE 13009 Traversée de la Gaye agissant par l'organe par lequel est exercé le CABINET PAUL STEIN S.A au capital de 200 000 €, immatriculé au RCS de MARSEILLE, F sous le numéro 11950 000 454 dont le siège social est à 13009 Marseille, 70 Rue Montgrand poursuivies et défendues de son représentant légal en sa qualité de siège délégué. Etant domicilié en titre Eludis.

Avant pour Avocat Maître Benjamin MAUDIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, 13 Rue Rouvière - 13001 MARSEILLE

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Robert PAYAN, né le 10 Janvier 1947 à MARSEILLE, de nationalité française, domicilié et demeurant 10 Traversée de la Gaye - Résidence Château Sec - ALTIUDE 117 - 13009 MARSEILLE

AGISSANT EN VERTU :

Ordonnance rendue le 11 Mars 2019 par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Marseille signée le 20 Mars 2019 par la SCP ABELLE GASCIGN MUSEO Huissiers de Justice associés à Marseille et non frappée d'appel tel que cela résulte d'un certificat de non appel édité par le Greffier en chef de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 31 Juillet 2019

CERTIFIONS nous être transporté ce jour à 15 heures GR, 10 Traversée de la Gaye - Résidence Château Sec - ALTIUDE 117 - 13009 MARSEILLE, accompagné de Monsieur Roger DAUPHIN, en qualité de secrétaire de Monsieur José SILVA, en qualité de dirigeant légal et de Messieurs Franck DESTRIEUX et Serge SOUCQUE en qualité de témoins.



400001 11/13

Qu'étais-je nous avons rencontré le gardien qui nous a déclaré ne voir la notice que très exceptionnellement.

Personne ne répondant à nos appels relatifs nous présentons à l'ouverture du local de l'appartement situé au 6^{ème} étage et sur laquelle se trouve une petite étiquette sur laquelle on lit "Ecole".

LOT N°477 **APPARTEMENT SITUÉ AU 6^{ÈME} ÉTAGE**

En plus d'extérieur nous avons constaté que les lieux comprennent

- Quatre pièces habitables :
 - un séjour
 - une cuisine
 - une salle-de-bains
 - un WC
 - et 3 chambres

et doté à l'état de l'ancien

Les lieux sont encore livrés d'une multitude d'objets hétéroclites entassés dans un grand désordre

ENTRÉE :

La porte d'entrée en bois est équipée d'une simple serrure et d'un poignée



Le sol est recouvert d'un parquet hors d'état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une tapiserie hors d'état d'usage

La peinture du plafond se décolle partout.

Équipement :

- un téléphone / interphone avec cune porte
- un grand placard à usage de rangement.

CUISINE :

Cette pièce est éclairée par une petite fenêtre usinée métallique central unique protégée à l'extérieur par un volet oculaire, constituant à elle l'unique agencement inaccessible.



Le sol est recouvert d'un carrelage sale

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture bon état d'usage.

Équipement :

- Un évier linéaire surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide



- un placard à usage de rangement

un tuyau d'arrivée de gaz



SEJOURS :

Il est éclairé par une baie vitrée cadre anodisé double vitrage ouvrant à l'extérieur par des volets mécaniques s'ouvrant à l'aide d'une manivelle, ouvrant sur un balcon





Le sol est recouvert d'un parquet hors d'état d'usage

La tapisserie recouvre les murs et est hors d'état d'usage

Le plafond est recouvert d'une peinture qui se cloque abondamment

SALLE DE BAINS

Cette pièce est égayée par une fenêtre communiquant à la loggia

Le sol est recouvert d'un carrelage à l'état d'usage

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé hors d'état d'usage

La partie haute est des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture hors d'état d'usage



Équipement :

- une baignoire hors d'état d'usage



- un lavabo cassé en morceaux dans la baignoire
- les dimensions d'eau franchent même le 60'

WC :

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre bois battent unique, ornant sur 4logis.



Le sol est recouvert d'un carrelage hors d'état d'usage

Les murs sont en contre-cassés, surtout au niveau de la caisson séparative de la salle-de-bains

Le plafond est recouvert d'une peinture qui se cloque abondamment

Équipement :

- un WC cassé basse cassé

CHAMBRE N°1 :

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre métallique brettée à l'extérieur protégée à l'extérieur par un volet soufflant, et luit en mauvais état d'usage.



Le sol est recouvert d'un parquet hors d'usage.

Les murs sont recouverts d'une tapisserie hors d'usage.

La peinture du plâtré est hors d'usage.

CHAMBRE N°2

Cette pièce est éclairée par une baie vitrée cadre alu brettée dallant l'extérieur protégée à l'extérieur par un volet métallique ouvert sur un balcon.



Le sol est recouvert d'un parquet bois d'état d'usage
Les murs sont recouverts d'une tapisserie hors d'état d'usage
La peinture recouvrant le plafond est hors d'état d'usage.

CHAMBRE N°3

Cette pièce est éclairée par une base vitrée (cette accolade portant unique, protégée à l'extérieur par un isolant mécanique) ouvrant sur un balcon.



Le sol est recouvert d'un parquet bois d'état d'usage
Les murs sont recouverts d'une tapisserie hors d'état d'usage
La peinture recouvrant le plafond est hors d'état d'usage
Les deux dernières chambres communiquent à un même balcon.

BALCON

Il est encombré d'objets hétéroclites et basses pièces.

COULOIR DE CIRCULATION

Il est également en nombre de portes et d'objets entassés sur le long du couloir



Les opérateurs astreints, notre service a procédé à la fermeture des lieux sans nécessiter de changement de serrure

LOT N°358
CAVE

Cette cave son volume est située au sous-sol d'act en hauteur

TRES IMPORTANT

Le certificat de mesure des lieux fait par Monsieur José SILVA est annexé au présent.

Il s'agit d'une surface Loi Carrez de 77,95 m².

Monsieur SILVA, adresseur d'origine est à Mayra Benjamin NAUDIN ses diagnostics techniques.

Ce retour en notre étude, nous avons clôturé définitivement nos opérations à 17 heures 45 par la rédaction dudit procès-verbal descriptif, portant bien à la perception d'un empiètement complémentaire de vacance en application des Articles 644, 1^{er} et Article 644-23 du Code de Commerce

Nous précisons que les clichés photographiques amenés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photo numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec comme seuls modifications une réduction de format, les proportions étant conservées, et un ajustement des couleurs parfois nécessaire à la diffusion sur papier.

Plus rien n'étant à constater, nous avons dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valloir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

COM' PROCES VERBAL



Form. MASCOT - Dépôt de la Direction des Services Juridiques - 1999 - Mod. 10/01/00/000

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' followed by a horizontal line.



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 10 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier : 2002-0142 JS PLYAN Date de clôture : 26/12/2002
Date de mise à jour : 23/12/2002

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 10 Traverse de la Gare - Résidence Château Sac Adresse 117 13009 MARSEILLE
Nature du bien : Appartement de type 4 situé au 6^{ème} étage LOT 477 et une cave située au sous-sol 50^{ème} sous
Cage : 6070 6130
Lot(s) : 477 (appartement) (56 caves)
Date de construction : Après 1949
Circulaire applicable : article Mesurage section 949 R.I.-105
Accompagnateur : Maître MASCRET (Huissier de Justice)

2 - Le propriétaire bailleur du bien

Nom (et nom) : Monsieur PLYAN Pascal
Adresse :
Code Postal :

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignée	Superficie cadastrale en m ²
Étage	4,62
Cave	7,32
Séjour	14,51
Cuisine	5,72
Site de bureau	3,84
W.C.	1,25
Chambre 1	11,77
Chambre 2	11,98
Chambre 3	11,84

4 - Superficie cadastrale totale du lot : 77,01 m²

5 - Autres éléments constitués du bien non pris en compte

Pièce désignée	Superficie cadastrale en m ²
Site 1	Inaccessible
Site 2	Inaccessible
Site 3	Inaccessible

6 - Superficie cadastrale totale du lot : 0,00 m²

Le présent certificat est établi en vertu de la loi n° 96-1107 du 10 décembre 1996 et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

Rebecca MASCRET
C.S. 45.01

Date 11/11



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Attention : le règlement de superficie ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit déléguée sur l'exactitude de la désignation et de la consistance du lot de propriété ci-dessus défini. Les surfaces annexées sont plus ou moins occupées par le demandeur.

Intervenant : JCC SEVA
Fait à : MARSEILLE
Le : 02/03/2020

PRODUIS DE LOCALISATION





Maître Benjamin NAUDIN
Avocat au Barreau
10 rue Rouvière
13001 MARSEILLE

DOSSIER : SDC CHATEAU SEC / PAYAN Robert



FACTURE N° 2002.0142 15	Date 03/03/2020
DIAGNOSTICS M EXPERTISÉS 40 Bis RUE VERT CLOU, 13015 MARSEILLE Tél. : 06 59 52 20 09 /	
SIRET : 514701500001 Police d'arrondissement : 13014 FRANCE, 01167 3004 Code APE : 7120B Capital Social : 2000 € - RPTVA : FR 1379177152	

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « CHATEAU SEC-ALTITUDE 117 » s/s 13009 MARSEILLE 10 traverse de la Gays regardé par le syndic CABINET PAUL SYBEN S.A 27 rue Montgrand 13001 MARSEILLE

Régime correspondant au dossier : SDC CHATEAU SEC-PAVAN Robert

Référence	Effectuée le	Immuable bâti visité
2002.0142 15	20/03/2020	Mr PAVAN Robert 20 traverse de la Gays - Résidence Chateau Sec Altitude 117 - 13009 MARSEILLE Appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée L07 07 à une cave creuse au sous-sol L07 08

Prestations réalisées : Mesurage Loi Carrez, Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Electrique, Diag. Installations Gaz, Diagnostic de Performance Energétique, Forat des Plagues et Pollutions

Référence	Désignation	Montant € TTC
2002.0142 15	Mesurage Loi Carrez, 1 constat d'entrée avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Electrique, Diag. Installations Gaz, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions	420,00

Détail des de TVA (hors article) : 0,00 € - Indemnité de location de 40€ pour frais de recouvrement de 2 approches en cas de retard de paiement pour un montant total au maximum de 40€ (à l'exception de l'art 1441-1 de l'art 6 du code de commerce) - Fax obligatoire pour paiement échoué - Date d'échéance : 03/03/2020

Total HT	350 €
Détail TVA	1 792,70 € - 70 €
Total TVA	1 702 €
Total TTC	1 420,00 €
Détail Paiement	1
Total Paiement	630 €
Montant dû	1 420,00 €

Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : 2002.0142 15

N° de facture : 2002.0142 15

Montant dû : 420,00 €

Adresse de facturation : Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « CHATEAU SEC-ALTITUDE 117 » s/s 13009 MARSEILLE 10 traverse de la Gays
Représenté par le syndic CABINET PAUL SYBEN S.A - 27 rue Montgrand 13001 MARSEILLE

Si vous souhaitez réaliser le paiement par virement bancaire veuillez nous adresser IBAN : FR 76 3000 1012 7500 0270 0001 497 - SWIFT : CMCIFRPP

BESOIN DE PROPRETE : Les agents immobiliers agréés de notre réseau ont pour rôle de vous proposer des biens immobiliers correspondant à vos critères de recherche. Ils vous accompagneront tout au long de la procédure de vente ou d'achat.

2102027 (v) 01/09/2012 - 143 Ave. René Sains - Caspary 93000
10 av. Suzanne Venturi 13012 Marseille - Tél: 04 91 35 30 29 - Fax: 04 91 35 30 29 - www.mysyben.com
*www.cmcif.com - 04 91 35 30 29



Monsieur PAYAN Robert

A l'attention de la SCP MASCRET-FORNELLI-SAGLIETTI-VERSINI
(Huissiers de Justice Associés)

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

N° de dossier: 2022-1142 JB PAYAN

Date de création: 28/01/2022

Renseignements relatifs au bien		
Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
<p><u>Nom - Prénom</u> : Monsieur PAYAN Robert</p> <p><u>Adresse</u></p> <p><u>CP - Ville</u></p> <p><u>Lieu d'intervention</u> : 10 allée de la Cayn - Résidence Château Sec Arande - 17 13019 MARSEILLE</p> <p>Appartement de type F situé au 5ème étage LCT 47,31m² sans suite au sous-sol LCT 366</p>		<p><u>Nom - Prénom</u> : SCP MASCRET- FORNELLI-SAGLIETTI-VERSINI (Huissiers de Justice Associés)</p> <p><u>Adresse</u> : 71 Boulevard Odéon - Angle rue Viala - 06000 NICE</p> <p><u>CP - Ville</u> : 06100 NICE</p>

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants

- Certificat Carrez
- Etat relatif à la présence de termites
- Constat amianté avant vente (Listes A et B)
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation de gaz NF P 45-500
- Etat de l'installation électrique FD C16-600
- Etat des risques et pollutions



SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient être de quelque manière connaissance de détail aux rapports. Voir en particulier les paragraphes ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Mètre selon loi Carrez

La superficie de la partie privative de ce lot est de : 77,51 m²

Certificat termites

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission définie en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

D.P.E. (Diagnostic de performance énergétique)



Certificat gaz

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service.

Étant donné que des anomalies (DGI) n'ont pas été constatées, un avis des risques de dérive relative à l'installation au gaz de votre installation intérieure fixe (de type A2) par un installateur qualifié de gaz, du ou des appareils au gaz (voir art. 606ter) et (si applicable) par la ou les équipes de maintenance.

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de las supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers éventuels présent(s).

36



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 99-1107 du 14 décembre 1999 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier : 2002-0142 29 PAVAN

Date de commande : 20/02/2020

Date de mise à jour : 28/02/2020

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 10 Traversée de la Gaye - Residence Château Soc Allibuda 117 13009 MARSÉILLE
Nature du bien : Appartement de type 4 situé au 6^{ème} étage LOT 477 et immeuble situé au sous-sol LCT 356
Étage : 6^{ème} étage
Lot(s) : 477 (appartement) 356 (ca-é)
Date de construction : Année 1949
Références cadastrales : quartier Mazargues section 049 n° 1708
Accompagnateur : Maître MASURET (Huissier de Justice)

2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : Monsieur PAVAN Robert
Adresse :
Code Postal :

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie carrez (en m ²)
Entrée	4.65
Cuisine	7.39
Séjour	19.03
Dépendance	5.72
Salle de bains	3.83
W.C	1.35
Chambre 1	11.17
Chambre 2	11.99
Chambre 3	1.98

4 - Superficie privative totale du lot : 77.91 m²

5 - Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte

Pièce désignation	Superficie hors carrez (en m ²)
Balcon 1	Inaccessible
Balcon 2	Inaccessible
Loggia	Inaccessible

6 - Superficie annexe totale du lot : 0.00 m²

Le plan est très encombré, un examen approfondi est impossible. Balcons et loggia sont inaccessibles, les placards sont visibles.

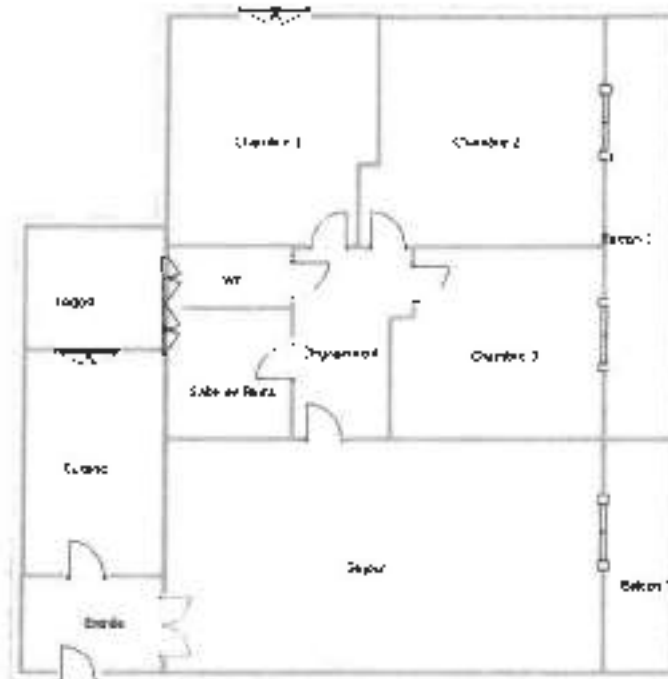


CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la répartition du lot en copropriété ci-dessus défini. Ces surfaces à mesurer sont donc celles occupées par le demandeur.

Intervenant : José SILVA
Expertises & Diagnostic S.L.
Fait à : MARSEILLE
Le : 02/03/2023

CROQUIS DE LOCALISATION





RAPPORT TERMITES

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(Décret 2006-1114 du 3 SEPTEMBRE 2006), Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2010)

A - N° de dossier
2007-0142 JS PAYAN

Date de création : 25/02/2020
Date de la visite : 28/02/2020

B - Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s)
Adresse (n°, type de voie, ville ou lieu-dit, code postal et commune) : 10 Traverse Je Li Gaye - Résidence
Chateau Ser Aiguac 117 13009 MARSEILLE
Département : BOUCHES DU RHONE
Bâtiments et parties : Aiguac 117
N° d'étage : 5ème étage
N° de lots (le cas échéant) : 477 (appartement) 056 (box)
Date de construction : Après 1949
Références cadastrales : quartier Mazarques section 669 1m 100

Informations collectées auprès du donneur d'ordre
Traitement antérieur contre les termites : Non communiqué
Présence de termites dans le bâtiment : Non
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH et date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non
Document(s) fourni(s) : A voir

Désignation du (ou des) bâtiment(s)
Nature : Appartement de type C situé au 5ème étage LOT 477 et une cave située au sous-sol LOT 056
Etat : Rénové

Infirmité de la structure du (ou des) constat en regard de l'existence ou non d'un vœu parfait ou en application de l'article L 103-5 du CCH précisant les zones autorisées ou susceptibles de faire l'objet d'une
Fuite

C - Désignation du client

Nom, prénom : Monsieur PAYAN Ruel

Adresse :

Qualité du client (ou désignation de l'adresse) : Propriétaire de l'immeuble Autre - voir à l'annexe

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire, bailleur, agence...) : SCP
MASCRET-FORNELLI SAGLE ET VERSINI (Huissiers de Justice Associés)

Adresse : 77 Boulevard Dode, Anga rue Ala-Orléans 13015 MARSEILLE

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : Maître MASCRET (Huissier de Justice)



RAPPORT TERMITES

D - Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS D'EXPERTISES - EURI JOSE SILVA
 Nom et prénom de l'opérateur : SILVA Jose
 Adresse : 40 des Baumards Verts Cite : 13015 MARSEILLE
 N° SIRET : 794 473 150
 Identification de sa compagnie d'assurance : AXA FRANCE
 Numéro de police et date de validité : 1011670004 au 31/01/2021
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CCMI Parc
 Edouard Belin - rue de la Terre Victoria - 13760 SAINT GRETIO RP
 n° de certification et date de validité : CPC1 2102 au 04/03/2022

E - Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RÉSULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Entrée	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Séjour	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Cuisine	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Dégarçage	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Salon de Living	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
WC	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Chambre 1	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Chambre 2	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation
Chambre 3	(Ensemble des sols murs plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indices d'infestation



RAPPORT TERMITES

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
	éléments en bois visibles et accessibles constituant le bâti jusqu'à 3 mètres	

Le résultat de ce diagnostic est établi en fonction des parties du bâtiment visitées et des ouvrages, parties d'ouvrages, éléments examinés. Il ne concerne que les parties du bâtiment visitées et les ouvrages, parties d'ouvrages, éléments examinés.

F - Catégorie de termites en cause (termites souterraines, termites de bois sec ou termites arboreo-côtières)

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (indices, nature)
Entrée	Absence d'indice d'infestation de termites
Sejour	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Dégarage	Absence d'indice d'infestation de termites
Salles de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
WC	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) des parties du bâtiment examinées et visitées et des parties du bâtiment.

G - Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Loggia	Inaccessible en raison de l'état d'encadrement du logement.
Salon 1	Inaccessible en raison de l'état d'encadrement du logement.
Salon 2	Inaccessible en raison de l'état d'encadrement du logement.
Cave	Non visitée

H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
Placards entrée et salon A	Inaccessible en raison de l'état d'encadrement du logement.

I - Constatations diverses

Logement très encombré, un examen approfondi est impossible. Salons et loggia sont inaccessibles, les placards non visités.



RAPPORT TERMITES

Le présent rapport est le résultat de la mission de diagnostic biologique du bois concernée de manière exclusive par l'infestation par les termites (termites) dans le bâtiment objet de la mission. Ce rapport est établi en respect de la norme NF P 09-201 (juin 2016). La termitologie n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

J - Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (pion) non des bois visibles et accessibles. Examen visuel des parties visibles et accessibles.

- recherche visuelle d'indices d'infestation notamment un grainement, termites, nids de termites, dégâts etc. sur les sols, murs, plafonds et ensemble des éléments en bois
- examen des parties non accessibles non rattachées au bâti (débri de bois, lamelles, supports, poutres, carcasses, etc.), poses à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (trajets ou éléments de bois, détecteur de bois, canons etc.)
- examen des matériaux non colonisés mais rattachés au bâti et pouvant être affectés par les termites (matériaux isolants, portes adhésives, revêtement de sol, murs, etc.)
- recherche et examen des traces propres au passage et/ou au développement des termites (traces, traces caractéristiques, réseaux arrivées et dépôts de termites, nids, termites, canons, termites, joints de isolation, espèces crees par le termites, etc.)

NOTE 1 : L'examen des parties non accessibles est réalisé par sondage mécanique.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles.

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire répétitifs. Les éléments en bois en contact avec les machines doivent faire l'objet de sondages répétitifs. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de ponçons de finition.

NOTE 2 : Les parties non accessibles sont examinées par sondage mécanique.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestation qui n'ont pas fait l'objet de sondages d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K - Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la note et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etant en respect de la norme NF P 09-201 (juin 2016).

La termitologie n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTE 1 : En ce qui concerne la mission de termites, l'examen du bois est réalisé en tant que l'infestation par les termites (termites) dans le bâtiment objet de la mission.

NOTE 2 : Conformément à l'article 271F du CGO, l'opérateur a vérifié la présence de termites (termites) dans le bâtiment objet de la mission et a constaté la présence de termites (termites) dans le bâtiment objet de la mission.

NOTE 3 : Le présent rapport est établi en respect de la norme NF P 09-201 (juin 2016).

L - Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat relatif le 28/02/2020 et valable jusqu'au 27/02/2020.

Fait en ces lieux le 28/02/2020
Nom et prénom de l'opérateur **Fissa & Diagnostics**
SILVA Jose
Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)





ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Monsieur PAYAN Robert

A l'attention de la SCP MASCRET-FORNELLI-SAGLIETTI-VERSIMI
(Maîtres de Justice Associés)

Cet état est le résultat de la réception effectuée en vertu de ce rapport

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêté du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 6 décembre 2008
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : 2002-0142 JB PAYAN Date de l'intervention : 29/02/2020

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (à insérer)	Commanditaire
Nom - Prénom : Monsieur PAYAN Robert Adresse : CP - Ville : Lieu d'intervention : 13 Traversée de la Gaye - Residence Château Sec Allée 117 13009 MARSEILLE		Nom - Prénom : SCP MASCRET-FORNELLI-SAGLIETTI-VERSIMI (Maîtres de Justice Associés) Adresse : 71 Boulevard Olympe de Guejgue 13015 MARSEILLE CP - Ville : 13015 MARSEILLE

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : SILVA Jose N° certifié : CPDI 2102 La présente responsabilité est établie par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Paris Est - Société à R - 1 rue de la Terre Verte - 95760 SAINT BRÉGOIRE	Assurance : AXA FRANCE N° IC : 6756004 Adresse : 113 Terrasses de l'Arche CP - Ville : 92227 NANTERRE Cedex
---	--

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Ce constat, selon les modalités précitées, concerne parties de l'immeuble relevant de la mission confiée par le maître de l'ouvrage. Il ne concerne pas les parties de l'immeuble non mentionnées au présent état. Les tableaux annexés à cet état mentionnent les résultats de la recherche de l'amiante effectuée.



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Sommaire

1. SYNTHÈSES	3
a. Synthèse de l'ouvrage pour les matériaux et produits du site à contrôler de l'amiante	3
b. Synthèse de repérage pour les matériaux et produits du site à contrôler de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à effectuer	4
2. MISSION	4
a. Contexte	4
b. Références réglementaires	5
c. Objectifs de mission	5
d. Répondre présentement	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BÂTIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITÉS	8
5. RESULTATS DÉTAILLÉS DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS	8
8. SCHEMA DE LOCALISATION	10
9. ACCUSE DE RECEPTION	11



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

1. SYNTHÈSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
28-07-2020	Sans objet	Aucun			

En cas de présence de matériaux ou produits mentionnés à l'article R.1334-20 du Code de la Santé Publique, la présente synthèse est complétée par les informations suivantes : 1. Localisation des matériaux ou produits mentionnés à l'article R.1334-20 du Code de la Santé Publique.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Plafonds
Ceintings
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
28-07-2020	Sans objet	Aucun			

(1) Matériau listé B : présence ou absence de l'amiante constatée en regard de l'état de conservation. Amiante suspecté :
 MRF : Matériau non dégradé
 MDR : Matériau avec Degré de Détérioration
 MDS : Matériau avec Détérioration Grave/Très Grave

(2) Matériau listé B : état de conservation est mesuré par un niveau : PP, NG1 ou AC2 en fonction de la grille d'inspection définie à l'article R.1334-20
 PP : Excellent
 NG1 : Bon
 AC2 : Moyen

Logement très dégradé, un examen approfondi est impossible. Balcons, loggia et placards sous inspection.



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site AEB suivant : www.legifrance.gouv.fr
Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-0 du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (diverses réglementations)

Articles R 1334-15 à R 1334-16 article R 1334-20 et R 1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 25 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic, émise dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au risque de dégradation lié à l'exposition à l'amiante contenu du rapport de repérage

Circulaire n° 2009-655 du 15 juin 2009 (Article L 1334-10 du code de la santé publique)

Notre inventaire porte, spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux et produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'arrêté qui nous est été communiqué sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Sur ce site web, il n'a pas été remis les listes de caractérisation des matériaux et produits échantillonnés.

Notre rapport prend en compte les documents techniques joints en lot 2.

Les synthèses des rapports précédents sur tous les sites connus sont les suivantes : Aucun

3. DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Description du site
Appartement de type 4 situé au 6ème étage LOT 477 et une cave située au sous-sol LOT 356
Propriétaire du ou des bâtiments



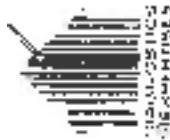
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Nom ou raison sociale	Monsieur FAYAN Robert
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission l'intéressé a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions indiquées en sécurité.	
Département	BONNIES DU RHONE
Commune	MARSEILLE 02 - ARRONDISSEMENT
Adresse	10 Traverse de la Gaye - Résidence Château Sec, Apt. n° 117
Code postal	13000
Type de bien appartement	Habitation (partir privatif) - s d'immeuble collectif d'habitation
Référence cadastrale	Locaux Mazaiguon secteur 049 n° 1108
Lots du bien	477 (appartement) 356 (partir)
Année de construction	Avant 1949
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Maitre RANCRET (Huissier de Justice)	
Document(s) remis(s)	
Aucun	

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Entrée	Parquet bois	Peinture	Peinture	
Salon	Cerclage	Peinture	Peinture	
Cuisine	Cerclage	Peinture Faïence	Peinture	
Déjeuner	Parquet bois	Peinture	Peinture	
Salon de bain	Cerclage	Peinture Faïence	Peinture	
A.C.	Cerclage	Peinture	Peinture	
Chambre 1	Parquet bois	Paper peint	Peinture	
Chambre 2	Parquet bois	Paper peint	Peinture	
Chambre 3	Parquet bois	Paper peint	Peinture	

- 1) Tous les locaux dont le lot a été complètement visité.
 2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification si en état, et le motif (accès, locaux inaccessibles, clés absentes, ...). A l'absence de réponse, la date de l'empreinte complémentaire programmée.



SCIENTIFICS
DE AMIANTES

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

3. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons réalisés sur les composants sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Origine des matériaux	Composition de la réplique	Présence de composants contenant de l'amiante	Partie de composant vérifiée	Localisation	Niveau de présentation du matériau	Méthode	Présence amiante		Fonction, utilisation, type d'éléments		Adresse existentielle	
							Oui	Non	Ordon. N°	Appellation (1)		Ordon. N°
tous les matériaux		Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucun		Aucun présentement		Oui	Non				

1. Les données de base de ce rapport sont :

1.1. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.2. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.3. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.4. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.5. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.6. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.7. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.8. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.9. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.10. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.11. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.12. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.13. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.14. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.15. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.16. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.17. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.18. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.19. Les coordonnées de la ville de Paris, France.

1.20. Les coordonnées de la ville de Paris, France.



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné José SILVA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ICERT pour la spécialité AMIANTE.
Celle information est vérifiable auprès de ICERT Parc Ecole b1: 3 - Rue de la Dame Verte 135763 SAINT GREGOIRE

Je soussigné José SILVA, diagnostiqueur pour l'amiante au DIAGNOSTICS et EXPERTISES - EURL JOSE SILVA dont le siège social est situé à MARSEILLE
Assisté sur l'honneur à la situation régulière au regard de l'article L 271 6 du code de la construction et de l'habitation, j'accède également dispose des moyens et matériels nécessaires à l'accomplissement des constats et diagnostics conformément à l'article L 271 6 du code de la construction et de l'habitation et mes ATTESTATION ASSURANCE

Intervenant José SILVA

Fait à MARSEILLE

Le: 20/03/2020



Pièces jointes (le cas échéant)

- Exemple d'informations
- Exemple
- Exemple de réponse à tout ou partie page



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Art. R. 1134-27 à R. 1134-29 du code de la Santé Publique

Le propriétaire doit au locataire une information mentionnée à l'article R. 1134-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation initiale de l'état de conservation des matériaux et produits en matière d'amiante de l'immeuble est effectuée dans un délai maximal de six mois à compter de la date de remise en propriété du logement ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou, à défaut, en de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La présence ayant été constatée, elle est notée, en se référant aux résultats du propriétaire ou du locataire de réception.

2° La mesure d'impureté éventuelle est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1134-27 et notée de la même manière dans un délai de trois mois à compter de la date de remise en propriété ou, à défaut, de réception ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'impureté est notée, en se référant à l'article R. 1134-27, aux résultats des analyses effectuées conformément au paragraphe précédent de réception.

3° Les travaux de maintenance ou de réparations effectués sont notés en deux ans à compter de la date de la fin de ces travaux.

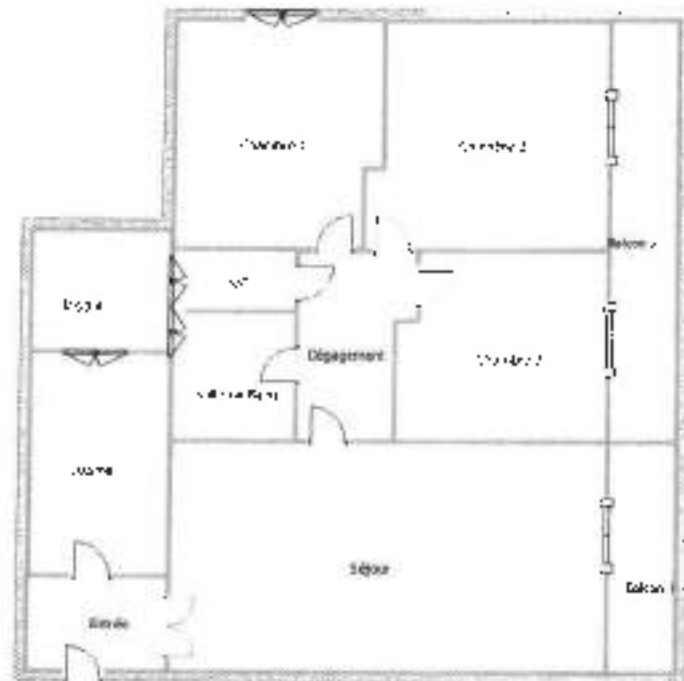
L'article R. 1134-27 et l'article R. 1134-28 du code de la Santé Publique.

Les matériaux liés à l'amiante sont protégés par l'interdiction des fibres. Tous les matériaux liés à l'amiante sont notés comme substances dangereuses au regard de l'amiante. Les matériaux liés à l'amiante sont à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (asbestose, fibrose, plaques pleurales). L'interdiction des matériaux et produits contenant de l'amiante est, en principe, à l'origine de la protection des risques liés à l'amiante. Elle est donc complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de protection additionnelles et plus strictes pour limiter l'exposition. Les dispositifs présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble, L'interdiction des matériaux présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il consiste dans la mise en œuvre de barrières de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de limiter au plus les risques d'exposition d'une manière ou de dégrader les conditions de limite autre que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont lieu pendant et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de travail ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les données concernant de l'amiante doivent être gérées dans des conditions strictes. L'amiante est un produit de votre maison ou de votre profession. Pour connaître les autres informations relatives à l'amiante, consultez la liste de données et des données par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.ademe.fr



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

8. SCHEMA DE LOCALISATION





ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

9. ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné(e) déclare avoir reçu en bonne et due forme de votre cabinet de repérage amianté le rapport de repérage amianté à DIAGNOSTICS EXPERTISES - EURL JOSÉ SILVA

Je soussigné Monsieur PAYAN Robert propriétaire d'un bien immobilier situé 10 Traversée de la Gaye - Résidence Château Sec Allée 117 13009 MARSEILLE accuse bonne réception le 02/03/2020 du rapport de repérage amianté provenant de la société DIAGNOSTICS et EXPERTISES - EURL JOSÉ SILVA (mission effectuée le 28/02/2020).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 10 février 2010 modifié en l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente ou pour location (Méthodologie pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles - consommations estimées en matière de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de compteurs) - Article 6.2

<p>N° de dessin : 1007 1 22 IS PAVAN Date de validité : 23-03-2010 Date de création : 23-03-2010 en de mode : 2102100 Type de bâtiment : maison individuelle avec un ou deux appartements et/ou d'habitation Date de construction : 1974 Surface habitable (m²) : 77,91</p>	<p>Nom du diagnostiqueur : SEAN PROGNOSTICS N° de certification : CPD11103 Délivré par : ICERT Signature : </p>
--	--

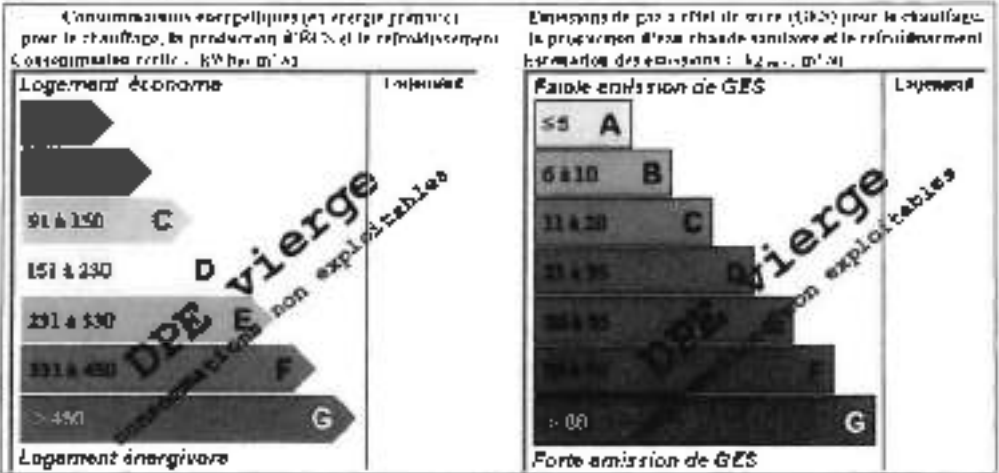
Désignation du bien :
Adresse : 101 rue de la Gare - 44100 - Nantes - France - 44100 - Nantes - France
Etat : France - Département : Loire-Atlantique - Numéro de département : 44
Catégorie : 4 - Niveau : Type : Appartement - Niveau : 1

Désignation du propriétaire :
Nom : SA 101 Nantes
Adresse :

Consommations autorisées par catégorie

Objectif de consommation autorisée en kWh/m²/an pour les bâtiments existants, en fonction de la catégorie et de la surface

	Minimale autorisée (en kWh/m²/an)	Consommation autorisée (en kWh/m²/an)	Maximale autorisée (en kWh/m²/an)	Incluant les énergies renouvelables (en kWh/m²/an)
	Pondéré par énergie dans le kWh/m²/an	Équivalent énergie par usage en kWh/m²/an	Équivalent énergie en kWh/m²/an	Incluant les énergies renouvelables
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refrégeration				
Consommation d'énergie pour les équipements		100%	100%	100%



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs	Système :	Système de production :
Plancher (isolé) :	Chauffage collectif ou non :	Source d'énergie :
Toiture :	Énergie(s) :	Système de ventilation :
Colonne :	Plancher chauffant à eau ou sèche, etc. :	Naturelle ou mécanique :
Ascenseurs :	Système de refroidissement :	
Métal Peint		
Plancher bas :	Raquet d'intérieur ou d'extérieur des étanchéités :	
Plancher	Naturel :	
Euros (murs/boîtes) :	Quantité d'énergie d'origine :	KWh/m²/an
Type d'appareils présents (liste des énergies renouvelées) :		

Finalité du diagnostic

- Pour obtenir le bilan locative du locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour aider à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages visés

Le diagnostic ne relève pas, en principe, au sens même de l'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les prises de courant ou spécifiques (ascenseurs, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les équivalents énergie et climat des logements.

Constitution de l'équivalent énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les occupants ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie qui est utilisée directement (gaz, électricité, bois de chauffage, bois, etc...). Leur qui sont d'origine de ces énergies d'origine (i.e. extraites, ex. charbon, gaz naturel, les produits, etc) ne peuvent pas être énergie car celle qui sont utilisés ou non à cause l'énergie primaire qui est le cas de toutes les énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Les calculs des consommations et des prix d'énergie les maximum des valeurs qui varient régulièrement dans le temps. La méthode pour la conversion de l'énergie d'origine à l'énergie finale est également en constante évolution en raison de l'évolution du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies qui sont consommées des énergies d'origine (i.e. gaz naturel).

Énergies renouvelables

Elles indiquent sur l'étiquette de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites au sein du logement ou installées à proximité.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'annexe précédente (voir page suivante), il existe une multitude de mesures à adopter, les plus pertinentes permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'éclairage et le confort d'été.

Chauffage

- Ne pas se fier de trop et de tout les heures de chaleur radiante ou autres... (voir sur la page suivante de la chaudière)
- Permet de régler automatiquement les radiateurs dans chaque pièce pendant la nuit.
Si possible, régler et programmer. La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglée le thermostat de 19°C, quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de chauffage en fonction des besoins et de l'occupation de logement ou recommandée aussi de couvrir le chauffage durant l'occupation des pièces au risque et besoin de 60 à 62 degrés. Toutefois, pour assurer une certaine rapidité en température au risque d'un saut de la température relative que l'on règle généralement à quelques 5 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les diverses pièces. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une consigne à 16°C. On peut aussi au cas de 19°C la programmation assure automatiquement cette tâche.
Réduire le chauffage deux degrés vous économisera de 5 à 10% d'énergie.
Éteindre le chauffage quand on s'absente ou on dort.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter le chauffage pendant les périodes d'absence (départ en voyage) pour limiter les pertes.
- Préférer les douches rapides aux bains.

Humidité

Si un logement souffre d'un certain niveau d'humidité, une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bois par humidité.

Il est conseillé d'aérer régulièrement le logement en ouvrant les fenêtres grand ouvert, entre deux et cinq heures, pour empêcher les grilles de geler. Ouvrir les fenêtres d'aération s'il y a du vent.

- Ne sécher pas les vêtements sur, s'ils sont secs, même dans une pièce au chauffage.

Si vous logez temporairement avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérer prioritairement le logement.

Confort d'été

- Ouvrir les portes et les fenêtres pour laisser les apports d'air dans le logement.
- Ouvrir les fenêtres en été, surtout si cela est possible.

Autres usages

Eclairage

- Opter pour des ampoules basse consommation (les ampoules à fluorescence).
- Éteindre les lampes qui consomment beaucoup d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
Nettoyer les ampoules et luminaires régulièrement, lorsque ils sont sales, ils peuvent perdre jusqu'à 10% de leur efficacité lumineuse.

Micro-électronique (jusqu'à 10%)

- Éteindre ou débrancher les appareils en veille (télévision, ordinateur, etc.). En mode veille, ils consomment généralement 50 milliwatts, ce qui équivaut à une facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération...)

- Opter pour les appareils de classe A ou supérieure (A++, A+++).



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

La présente mission consiste à établir un état des installations intérieures de gaz conformément à la législation en vigueur : Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 8 août 2007 - Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-000 (janvier 2013) - Article 17 de la loi n°2003-05 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n°2005-055 du 8 juin 2005 - Etat réalisé en conformité avec la Norme NF P 45-000 relative à l'Installation de Gaz à l'Intérieur des bâtiments d'habitation (janvier 2013)

N° de dossier : 2002-0162 JS PAYAN

Date de création : 02/03/2020

Date de la visite : 22/02/2020

A - Désignation du ou des bâtiments (localisation)

Adresse du bien (et les adrs) : 13 Traverse de la Gays - Résidence l'Orléans Sec Mirade 117

Code postal : 13000

Ville : MARSEILLE

Nature du bien (appartement ou maison individuelle) : Appartement (parties privatives d'immeuble collectif construction)

Bâtiment (et localité) : A Mirade 117

Étage : 6ème étage

Log(s) : 477 (appartement) / 056 (cave)

N° de porte (ou N° de logement)

Date de construction : Après 1949

Références cadastrales : quartier Mazarinet section 942H n°105

Nature du gaz distribué (GN, GPL ou Air liquéfié ou bi-fuel) : Gaz naturel

Distributeur de gaz :

Installation alimentée en gaz : Non

Installation en service le jour de la visite : Non

Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz

Propriété de : Monsieur PAYAN Robert

Adresse :

Ville :

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du donneur d'ordre : GCP VASCRET-FORNEL J-SAGUET DIVERGINI (Plusieurs de l'usine A-9004)

Adresse : 71 Boulevard Ueda, Ande via Vila-Deli 13015 MARSEILLE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : non

Adresse :

N° de point de livraison du gaz :

N° du point de comptage estimation IPCEI à 14 chiffres :

N° de compteur :

Il est précisé que le présent rapport est établi en application de la réglementation en vigueur et ne constitue pas une garantie de l'état des installations. L'installateur n'est pas responsable en cas d'accident ou d'incident survenu au cours de la visite.

Il est également précisé que le présent rapport est établi en application de la réglementation en vigueur et ne constitue pas une garantie de l'état des installations. L'installateur n'est pas responsable en cas d'accident ou d'incident survenu au cours de la visite.

Il est également précisé que le présent rapport est établi en application de la réglementation en vigueur et ne constitue pas une garantie de l'état des installations. L'installateur n'est pas responsable en cas d'accident ou d'incident survenu au cours de la visite.



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Société: DIAGNOSTIC EXPERTISE - ELRL JOSE SILVA
Nom de l'opérateur de diagnostic: SILVA Jose
Adresse: 40 bis Boulevard Ven. Clos 13015 MARSEILLE
SIRET: 791 473 130
Désignation de la compagnie d'assurance: AAA FRANCE
Police d'assurance et date de validité: 10110750004 au 04/01/2021
Certification de compétence N°: DFDI 2102 délivrée par ICERT le 09/03/2015
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: Norme NF P 45 500 (avril 2011)

D – Identification des appareils

Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation (3)	Observations (4)
Boiler et ballon d'eau	Non raccordé A	-	Cuisine	

- (1) Cylindre, ballon de cuivre, chauffage, chauffe-eau
 (2) Non raccordé, raccordé, autonome
 (3) Présence de vent, de gaz
 (4) Anomalie, valeur de CO mesurée, nombre de laboratoires ou de firmes agréées de contrôle pour chaque appareil (NF P 45 500)

E – Anomalies identifiées

Points de contrôle n° (5)	A1(6), A2(7), OG1 (8) ou 32(9)	Libellé des anomalies et recommandations	Localisations (non réglementaire)
3c	DGI	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de régime, est muni d'un obturateur antidéflagrant non pérenniable	Bois de l'attente
19a1	A2	La trappe aérée ou prévue pour un appareil de ventilation n'est pas pourvue d'une aération d'air	Cuisine

- (5) 1) 2) 3) 4) 5) 6) 7) 8) 9) 10) 11) 12) 13) 14) 15) 16) 17) 18) 19) 20) 21) 22) 23) 24) 25) 26) 27) 28) 29) 30) 31) 32) 33) 34) 35) 36) 37) 38) 39) 40) 41) 42) 43) 44) 45) 46) 47) 48) 49) 50) 51) 52) 53) 54) 55) 56) 57) 58) 59) 60) 61) 62) 63) 64) 65) 66) 67) 68) 69) 70) 71) 72) 73) 74) 75) 76) 77) 78) 79) 80) 81) 82) 83) 84) 85) 86) 87) 88) 89) 90) 91) 92) 93) 94) 95) 96) 97) 98) 99) 100) 101) 102) 103) 104) 105) 106) 107) 108) 109) 110) 111) 112) 113) 114) 115) 116) 117) 118) 119) 120) 121) 122) 123) 124) 125) 126) 127) 128) 129) 130) 131) 132) 133) 134) 135) 136) 137) 138) 139) 140) 141) 142) 143) 144) 145) 146) 147) 148) 149) 150) 151) 152) 153) 154) 155) 156) 157) 158) 159) 160) 161) 162) 163) 164) 165) 166) 167) 168) 169) 170) 171) 172) 173) 174) 175) 176) 177) 178) 179) 180) 181) 182) 183) 184) 185) 186) 187) 188) 189) 190) 191) 192) 193) 194) 195) 196) 197) 198) 199) 200) 201) 202) 203) 204) 205) 206) 207) 208) 209) 210) 211) 212) 213) 214) 215) 216) 217) 218) 219) 220) 221) 222) 223) 224) 225) 226) 227) 228) 229) 230) 231) 232) 233) 234) 235) 236) 237) 238) 239) 240) 241) 242) 243) 244) 245) 246) 247) 248) 249) 250) 251) 252) 253) 254) 255) 256) 257) 258) 259) 260) 261) 262) 263) 264) 265) 266) 267) 268) 269) 270) 271) 272) 273) 274) 275) 276) 277) 278) 279) 280) 281) 282) 283) 284) 285) 286) 287) 288) 289) 290) 291) 292) 293) 294) 295) 296) 297) 298) 299) 300) 301) 302) 303) 304) 305) 306) 307) 308) 309) 310) 311) 312) 313) 314) 315) 316) 317) 318) 319) 320) 321) 322) 323) 324) 325) 326) 327) 328) 329) 330) 331) 332) 333) 334) 335) 336) 337) 338) 339) 340) 341) 342) 343) 344) 345) 346) 347) 348) 349) 350) 351) 352) 353) 354) 355) 356) 357) 358) 359) 360) 361) 362) 363) 364) 365) 366) 367) 368) 369) 370) 371) 372) 373) 374) 375) 376) 377) 378) 379) 380) 381) 382) 383) 384) 385) 386) 387) 388) 389) 390) 391) 392) 393) 394) 395) 396) 397) 398) 399) 400) 401) 402) 403) 404) 405) 406) 407) 408) 409) 410) 411) 412) 413) 414) 415) 416) 417) 418) 419) 420) 421) 422) 423) 424) 425) 426) 427) 428) 429) 430) 431) 432) 433) 434) 435) 436) 437) 438) 439) 440) 441) 442) 443) 444) 445) 446) 447) 448) 449) 450) 451) 452) 453) 454) 455) 456) 457) 458) 459) 460) 461) 462) 463) 464) 465) 466) 467) 468) 469) 470) 471) 472) 473) 474) 475) 476) 477) 478) 479) 480) 481) 482) 483) 484) 485) 486) 487) 488) 489) 490) 491) 492) 493) 494) 495) 496) 497) 498) 499) 500) 501) 502) 503) 504) 505) 506) 507) 508) 509) 510) 511) 512) 513) 514) 515) 516) 517) 518) 519) 520) 521) 522) 523) 524) 525) 526) 527) 528) 529) 530) 531) 532) 533) 534) 535) 536) 537) 538) 539) 540) 541) 542) 543) 544) 545) 546) 547) 548) 549) 550) 551) 552) 553) 554) 555) 556) 557) 558) 559) 560) 561) 562) 563) 564) 565) 566) 567) 568) 569) 570) 571) 572) 573) 574) 575) 576) 577) 578) 579) 580) 581) 582) 583) 584) 585) 586) 587) 588) 589) 590) 591) 592) 593) 594) 595) 596) 597) 598) 599) 600) 601) 602) 603) 604) 605) 606) 607) 608) 609) 610) 611) 612) 613) 614) 615) 616) 617) 618) 619) 620) 621) 622) 623) 624) 625) 626) 627) 628) 629) 630) 631) 632) 633) 634) 635) 636) 637) 638) 639) 640) 641) 642) 643) 644) 645) 646) 647) 648) 649) 650) 651) 652) 653) 654) 655) 656) 657) 658) 659) 660) 661) 662) 663) 664) 665) 666) 667) 668) 669) 670) 671) 672) 673) 674) 675) 676) 677) 678) 679) 680) 681) 682) 683) 684) 685) 686) 687) 688) 689) 690) 691) 692) 693) 694) 695) 696) 697) 698) 699) 700) 701) 702) 703) 704) 705) 706) 707) 708) 709) 710) 711) 712) 713) 714) 715) 716) 717) 718) 719) 720) 721) 722) 723) 724) 725) 726) 727) 728) 729) 730) 731) 732) 733) 734) 735) 736) 737) 738) 739) 740) 741) 742) 743) 744) 745) 746) 747) 748) 749) 750) 751) 752) 753) 754) 755) 756) 757) 758) 759) 760) 761) 762) 763) 764) 765) 766) 767) 768) 769) 770) 771) 772) 773) 774) 775) 776) 777) 778) 779) 780) 781) 782) 783) 784) 785) 786) 787) 788) 789) 790) 791) 792) 793) 794) 795) 796) 797) 798) 799) 800) 801) 802) 803) 804) 805) 806) 807) 808) 809) 810) 811) 812) 813) 814) 815) 816) 817) 818) 819) 820) 821) 822) 823) 824) 825) 826) 827) 828) 829) 830) 831) 832) 833) 834) 835) 836) 837) 838) 839) 840) 841) 842) 843) 844) 845) 846) 847) 848) 849) 850) 851) 852) 853) 854) 855) 856) 857) 858) 859) 860) 861) 862) 863) 864) 865) 866) 867) 868) 869) 870) 871) 872) 873) 874) 875) 876) 877) 878) 879) 880) 881) 882) 883) 884) 885) 886) 887) 888) 889) 890) 891) 892) 893) 894) 895) 896) 897) 898) 899) 900) 901) 902) 903) 904) 905) 906) 907) 908) 909) 910) 911) 912) 913) 914) 915) 916) 917) 918) 919) 920) 921) 922) 923) 924) 925) 926) 927) 928) 929) 930) 931) 932) 933) 934) 935) 936) 937) 938) 939) 940) 941) 942) 943) 944) 945) 946) 947) 948) 949) 950) 951) 952) 953) 954) 955) 956) 957) 958) 959) 960) 961) 962) 963) 964) 965) 966) 967) 968) 969) 970) 971) 972) 973) 974) 975) 976) 977) 978) 979) 980) 981) 982) 983) 984) 985) 986) 987) 988) 989) 990) 991) 992) 993) 994) 995) 996) 997) 998) 999) 1000) 1001) 1002) 1003) 1004) 1005) 1006) 1007) 1008) 1009) 1010) 1011) 1012) 1013) 1014) 1015) 1016) 1017) 1018) 1019) 1020) 1021) 1022) 1023) 1024) 1025) 1026) 1027) 1028) 1029) 1030) 1031) 1032) 1033) 1034) 1035) 1036) 1037) 1038) 1039) 1040) 1041) 1042) 1043) 1044) 1045) 1046) 1047) 1048) 1049) 1050) 1051) 1052) 1053) 1054) 1055) 1056) 1057) 1058) 1059) 1060) 1061) 1062) 1063) 1064) 1065) 1066) 1067) 1068) 1069) 1070) 1071) 1072) 1073) 1074) 1075) 1076) 1077) 1078) 1079) 1080) 1081) 1082) 1083) 1084) 1085) 1086) 1087) 1088) 1089) 1090) 1091) 1092) 1093) 1094) 1095) 1096) 1097) 1098) 1099) 1100) 1101) 1102) 1103) 1104) 1105) 1106) 1107) 1108) 1109) 1110) 1111) 1112) 1113) 1114) 1115) 1116) 1117) 1118) 1119) 1120) 1121) 1122) 1123) 1124) 1125) 1126) 1127) 1128) 1129) 1130) 1131) 1132) 1133) 1134) 1135) 1136) 1137) 1138) 1139) 1140) 1141) 1142) 1143) 1144) 1145) 1146) 1147) 1148) 1149) 1150) 1151) 1152) 1153) 1154) 1155) 1156) 1157) 1158) 1159) 1160) 1161) 1162) 1163) 1164) 1165) 1166) 1167) 1168) 1169) 1170) 1171) 1172) 1173) 1174) 1175) 1176) 1177) 1178) 1179) 1180) 1181) 1182) 1183) 1184) 1185) 1186) 1187) 1188) 1189) 1190) 1191) 1192) 1193) 1194) 1195) 1196) 1197) 1198) 1199) 1200) 1201) 1202) 1203) 1204) 1205) 1206) 1207) 1208) 1209) 1210) 1211) 1212) 1213) 1214) 1215) 1216) 1217) 1218) 1219) 1220) 1221) 1222) 1223) 1224) 1225) 1226) 1227) 1228) 1229) 1230) 1231) 1232) 1233) 1234) 1235) 1236) 1237) 1238) 1239) 1240) 1241) 1242) 1243) 1244) 1245) 1246) 1247) 1248) 1249) 1250) 1251) 1252) 1253) 1254) 1255) 1256) 1257) 1258) 1259) 1260) 1261) 1262) 1263) 1264) 1265) 1266) 1267) 1268) 1269) 1270) 1271) 1272) 1273) 1274) 1275) 1276) 1277) 1278) 1279) 1280) 1281) 1282) 1283) 1284) 1285) 1286) 1287) 1288) 1289) 1290) 1291) 1292) 1293) 1294) 1295) 1296) 1297) 1298) 1299) 1300) 1301) 1302) 1303) 1304) 1305) 1306) 1307) 1308) 1309) 1310) 1311) 1312) 1313) 1314) 1315) 1316) 1317) 1318) 1319) 1320) 1321) 1322) 1323) 1324) 1325) 1326) 1327) 1328) 1329) 1330) 1331) 1332) 1333) 1334) 1335) 1336) 1337) 1338) 1339) 1340) 1341) 1342) 1343) 1344) 1345) 1346) 1347) 1348) 1349) 1350) 1351) 1352) 1353) 1354) 1355) 1356) 1357) 1358) 1359) 1360) 1361) 1362) 1363) 1364) 1365) 1366) 1367) 1368) 1369) 1370) 1371) 1372) 1373) 1374) 1375) 1376) 1377) 1378) 1379) 1380) 1381) 1382) 1383) 1384) 1385) 1386) 1387) 1388) 1389) 1390) 1391) 1392) 1393) 1394) 1395) 1396) 1397) 1398) 1399) 1400) 1401) 1402) 1403) 1404) 1405) 1406) 1407) 1408) 1409) 1410) 1411) 1412) 1413) 1414) 1415) 1416) 1417) 1418) 1419) 1420) 1421) 1422) 1423) 1424) 1425) 1426) 1427) 1428) 1429) 1430) 1431) 1432) 1433) 1434) 1435) 1436) 1437) 1438) 1439) 1440) 1441) 1442) 1443) 1444) 1445) 1446) 1447) 1448) 1449) 1450) 1451) 1452) 1453) 1454) 1455) 1456) 1457) 1458) 1459) 1460) 1461) 1462) 1463) 1464) 1465) 1466) 1467) 1468) 1469) 1470) 1471) 1472) 1473) 1474) 1475) 1476) 1477) 1478) 1479) 1480) 1481) 1482) 1483) 1484) 1485) 1486) 1487) 1488) 1489) 1490) 1491) 1492) 1493) 1494) 1495) 1496) 1497) 1498) 1499) 1500) 1501) 1502) 1503) 1504) 1505) 1506) 1507) 1508) 1509) 1510) 1511) 1512) 1513) 1514) 1515) 1516) 1517) 1518) 1519) 1520) 1521) 1522) 1523) 1524) 1525) 1526) 1527) 1528) 1529) 1530) 1531) 1532) 1533) 1534) 1535) 1536) 1537) 1538) 1539) 1540) 1541) 1542) 1543) 1544) 1545) 1546) 1547) 1548) 1549) 1550) 1551) 1552) 1553) 1554) 1555) 1556) 1557) 1558) 1559) 1560) 1561) 1562) 1563) 1564) 1565) 1566) 1567) 1568) 1569) 1570) 1571) 1572) 1573) 1574) 1575) 1576) 1577) 1578) 1579) 1580) 1581) 1582) 1583) 1584) 1585) 1586) 1587) 1588) 1589) 1590) 1591) 1592) 1593) 1594) 1595) 1596) 1597) 1598) 1599) 1600) 1601) 1602) 1603) 1604) 1605) 1606) 1607) 1608) 1609) 1610) 1611) 1612) 1613) 1614) 1615) 1616) 1617) 1618) 1619) 1620) 1621) 1622) 1623) 1624) 1625) 1626) 1627) 1628) 1629) 1630) 1631) 1632) 1633) 1634) 1635) 1636) 1637) 1638) 1639) 1640) 1641) 1642) 1643) 1644) 1645) 1646) 1647) 1648) 1649) 1650) 1651) 1652) 1653) 1654) 1655) 1656) 1657) 1658) 1659) 1660) 1661) 1662) 1663) 1664) 1665) 1666) 1667) 1668) 1669) 1670) 1671) 1672) 1673) 1674) 1675) 1676) 1677) 1678) 1679) 1680) 1681) 1682) 1683) 1684) 1685) 1686) 1687) 1688) 1689) 1690) 1691) 1692) 1693) 1694) 1695) 1696) 1697) 1698) 1699) 1700) 1701) 1702) 1703) 1704) 1705) 1706) 1707) 1708) 1709) 1710) 1711) 1712) 1713) 1714) 1715) 1716) 1717) 1718) 1719) 1720) 1721) 1722) 1723) 1724) 1725) 1726) 1727) 1728) 1729) 1730) 1731) 1732) 1733) 1734) 1735) 1736) 1737) 1738) 1739) 1740) 1741) 1742) 1743) 1744) 1745) 1746) 1747) 1748) 1749) 1750) 1751) 1752) 1753) 1754) 1755) 1756) 1757) 1758) 1759) 1760) 1761) 1762) 1763) 1764) 1765) 1766) 1767) 1768) 1769) 1770) 1771) 1772) 1773) 1774) 1775) 1776) 1777) 1778) 1779) 1780) 1781) 1782) 1783) 1784) 1785) 1786) 1787) 1788) 1789) 1790) 1791) 1792) 1793) 1794) 1795) 1796) 1797) 1798) 1799) 1800) 1801) 1802) 1803) 1804) 1805) 1806) 1807) 1808) 1809) 1810) 1811) 1812) 1813) 1814) 1815) 1816) 1817) 1818) 1819) 1820) 1821) 1822) 1823) 1824) 1825) 1826) 1827) 1828) 1829) 1830) 1831) 1832) 1833) 1834) 1835) 1836) 1837) 1838) 1839) 1840) 1841) 1842) 1843) 1844) 1845) 1846) 1847) 1848) 1849) 1850) 1851) 1852) 1853) 1854) 1855) 1856) 1857) 1858) 1859) 1860) 1861) 1862) 1863) 1864) 1865) 1866) 1867) 1868) 1869) 1870) 1871) 1872) 1873) 1874) 1875) 1876) 1877) 1878) 1879) 1880) 1881) 1882) 1883) 1884) 1885) 1886) 1887) 1888) 1889) 1890) 1891) 1892) 1893) 1894) 1895) 1896) 1897) 1898) 1899) 1900) 1901) 1902) 1903) 1904) 1905) 1906) 1907) 1908) 1909) 1910) 1911) 1912) 1913) 1914) 1915) 1916) 1917) 1918) 1919) 1920) 1921) 1922) 1923) 1924) 1925) 1926) 1927) 1928) 1929) 1930) 1931) 1932) 1933) 1934) 1935) 1936) 1937) 1938) 1939) 1940) 1941) 1942) 1943) 1944) 1945) 1946) 1947) 1948) 1949) 1950) 1951) 1952) 1953) 1954) 1955) 1956) 1957) 1958) 1959) 1960) 1961) 1962) 1963) 1964) 1965) 1966) 1967) 1968) 1969) 1970) 1971) 1972) 1973) 1974) 1975) 1976) 1977) 1978) 1979) 1980) 1981) 1982) 1983) 1984) 1985) 1986) 1987) 1988) 1989) 1990) 1991) 1992) 1993) 1994) 1995) 1996) 1997) 1998) 1999) 2000) 2001) 2002) 2003) 2004) 2005) 2006) 2007) 2008) 2009) 2010) 2011) 2012) 2013) 2014) 2015) 2016) 2017) 2018) 2019) 2020) 2021) 2022) 2023) 2024) 2025) 2026) 2027) 2028) 2029) 2030) 2031) 2032) 2033) 2034) 2035) 2036) 2037) 2038) 2039) 2040) 2041) 2042) 2043) 2044) 2045) 2046) 2047) 2048) 2049) 2050) 2051) 2052) 2053) 2054) 2055) 2056) 2057) 2058) 2



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

G – Constatations diverses – Conclusions

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vanne de sécurité de l'enceinte non présente
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière ou présence
- Le ou les ducts de raccordement n'est pas visible pour les raisons suivantes :

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigé(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation

- L'installateur condamne une anomalie DGI qui devra être l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur s'il est sous le contrôle du distributeur de gaz

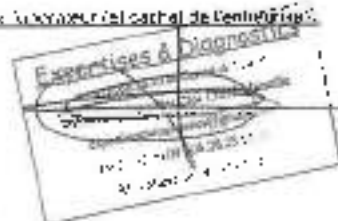
I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie DGI

- Transmettre au Distributeur de gaz par ce dernier le dossier de fourniture de gaz, de Point de Livraison Évaluation ou Point de Livraison et le numéro du compteur
- Remise au syndic ou au bailleur selon de la forme informative du distributeur de gaz remplie

Le Diagnostic a été effectué conformément au manuel et sans utilisation de l'installation aux fins de vérification de l'exactitude

visite effectuée le : 28/02/2020
Cours de la République - 47000 LEST
Fait en nos locaux le 02/03/2020
SILVIA LUCAS

Situé dans le territoire de la commune de LEST





RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Fiche informative Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz.

AVERTISSEMENT : Depuis l'entrée en vigueur en 2017, les fournisseurs de produits de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir D.141). Il n'y a donc pas lieu de les prévenir en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'occupant de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI)

Cette ou ces anomalies sont désignées par le ou les numéros de points de contrôles suivants :

6b1	27
6b2	28a
6c	29a
7a/	29a1
7b	29a2
7a2	29a4
8c	29a5
12a	32a
18a	B2
18b	C2
22	D2
23	F
24a1	I
24a1	J
25a	S1
25b	S2
	S3

La liste des anomalies est donnée dans le tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies entraînent d'immédiates et peuvent être dans la mesure des lois, réglementations

Pour assurer votre sécurité le 28/02/2020, l'opérateur de diagnostic désigné a immédiatement interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située au sein du point de livraison n°1 (ou point de comptage estimatif (PCE) N°) ou D à l'issue du contrôle de gaz N°

- Par ailleurs, c'est-à-dire si félicité le contrat commercial, l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

Où :

- B : Totalément, s'assurant en dernier recours commander l'intégralité de votre installation intérieure de gaz

Ceci est signalé par (ou les étiquettes) de condamnation apposé(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé à votre distributeur de gaz le cas et le dérogement au cas échéant de ces anomalies DGI sans que votre index compteur n° 28/02/2020 **LE DGI N'A PAS PU ETRE DECLARE EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT.**



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Des distributeurs, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afg.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des actions à donner au traitement de la ou des anomalies.

AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigé(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été solé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Vous devez faire de gaz en premier contact avec vous pour être accompagné dans votre démarche de correction des anomalies, et vous :

- Informer votre liste de professionnels, si vous n'êtes pas affilié(e) par :
- Proposer d'acquiescer aux financements ;
- Insister pour les réparations les plus simples, comme la mise à jour des anomalies ;
- Répéter la demande si vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état ;
- Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz ;
- Faire constater à (ou les) anomalies ;
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI (même à titre formel, complétée de vos soins) par vos soins avec l'expiration du délai fixé par le délai d'usage de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz par votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans le délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de réouverture et le condamner ;
- Caser le compteur de gaz ;
- Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant que l'Attestation de levée de DGI ne sera pas reconstruite par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, dans ce cas se présentent :

- a) (ou les) anomalies(DGI) ont été corrigé(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois - cela ci accélérera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentées au Dargat Grévisse immédiat.

Ce cas à savoir, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, adresser à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à celle formel complétée, celle ci sera par vos soins, votre fournisseur de gaz le transmettra au distributeur de gaz.

A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en concertation avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaitez.

Signature et tampon du distributeur de gaz



RAPPORT DE VISITE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Tableau F.1 - Liste des anomalies DGI - Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI - Danger Grave et Immédiat
601	L'installation présente un défaut d'étanchéité, mesuré en aval des robinets de commande
602	L'installation présente un défaut d'étanchéité, mesuré à la fin des conduites fixes
60	Au moins un défaut d'étanchéité a été détecté (fuite de gaz, fuite sur raccord...)
702	Le robinet de L.L. le robinet n'est pas adapté à la pression de service
70	Absence de l'étiquette du robinet de service
701	Le van 200 est dangereuse
80	Au moins un robinet de commande d'un appareil défectueux qui ne répond pas normalement à une commande (obstacle, non-démarrage)
170	Électrol non autorisé derrière un tube souple en PVC, flexible non métallique en cuivre étiré
160	Le tube souple n'est pas adapté sur about de raccordement
100	Le tube souple n'est pas installé conformément aux normes ou est insuffisamment protégé sur toute sa longueur
20	Absence de méthode sur l'appareil ou en la notice de montage, ou à l'exception que l'appareil est équipé d'une prise sécurisée
30	Le dispositif de sécurité n'est pas installé dans un boîtier protégé, en métal
2101	Le boîtier est ouvert ou fermé pour un CERN. Il n'est pas adapté d'une manière d'air
240	Le boîtier est ouvert pour un CERN. Il n'est pas adapté d'une manière d'air
250	Le chauffe-eau non connecté de sorte que l'installation soit à la fois en contact avec l'eau et le gaz, plus de 2 points d'eau dans plus de deux pièces distinctes
200	Le chauffe-eau est installé derrière une cloche
27	L'ordre d'évacuation des produits de combustion de l'appareil n'est pas respecté (à l'intérieur d'un bâtiment)
200	Il n'y a pas de système de raccordement pour l'appareil au conduit de fumée
200	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est installé en lieu non autorisé ou n'est pas un conduit de fumée
200	Le conduit de raccordement présente un ou plusieurs défauts, même s'il mesure > 2 mm de diamètre et d'autres défauts du conduit
200	Le conduit de raccordement présente une partie dénudée ou un défaut de recouvrement
200	Le conduit de raccordement présente un défaut qui n'est pas dû à un défaut de fabrication à la base de l'appareil ou conduit de fumée
200	Le conduit de raccordement présente un défaut de recouvrement
700	L'opérateur n'est pas notifié par VMC GAZ
60	L'opérateur n'est pas notifié par VMC GAZ
60	L'opérateur n'est pas notifié par VMC GAZ
U0	Le format d'un tableau d'avis lors d'un passage de défaut n'est pas adapté
-	Le défaut n'est pas réparé et est dangereux. L'appareil est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné et plus tard par une personne compétente installateur ou S&V
1	Un détachement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé. L'appareil est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné et plus tard par une personne compétente installateur ou S&V
1	Un détachement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil non raccordé. L'appareil est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné et plus tard par une personne compétente installateur ou S&V
50	Le brûleur en CO est non autonome, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné et plus tard par une personne compétente installateur ou S&V
50	Le brûleur en CO est non autonome (dépend d'un autre brûleur) et ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné et plus tard par une personne compétente installateur ou S&V
50	Le brûleur en CO est non autonome (dépend d'un autre brûleur) et ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné et plus tard par une personne compétente installateur ou S&V



RAPPORT DE VISITE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

**A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 1 MOIS MAXIMUM
A COMPTER DU 28/02/2020 (date de réalisation du diagnostic)**

<p>Tous les champs de cette attestation doivent être remplis. A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable</p>
<p>Numéro d'enregistrement de son dossier DGI présent sur la page 1 de la Fiche</p>
<p>Numéro de point de livraison gaz présent sur la facture ou la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche, ou</p> <p>Numéro du point de comptage estimation (PCE) présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche</p> <p>Cu à défaut</p> <p>Le numéro de compteur</p>
<p>Nom Adresse Adresse du logement concerné Département Etage N° de logement Téléphone</p>
<p>Je soussigné(e) _____ certifie en ma qualité de : Propriétaire du logement, et/ou Copropriétaire Et Tenuaire ou Demandeur</p> <p>Je certifie de la justesse de gaz de son représentant que : (est anomalie(s) de gravité DGI détecté(e) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le ... par ... par ... (ici l'adresse complète(s) de la manière suivante) :</p> <p>Forçé Nom du signataire : Signature :</p>

65



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation, Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, Loi n° 86-462 du 6 juillet 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1299 du 23 décembre 1986 (Article 3-3), Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location, Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, Norme ou spécification technique utilisée : NF C15-630, de juillet 2017.

** Aucune référence de cette norme qui ne soit en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, ainsi qu'aucun numéro d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'annexe), ainsi que les acquisitions non précitées dans l'arrêté.

N° de dossier 2012-0142 J5 PAVAN	Thème principal (liste déroulante)	Date de création : 06/03/2018 Date de mise à jour : 26/02/2018 Version de l'étude : 2012/2018
-------------------------------------	------------------------------------	---

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Département BOUCHES DU RHÔNE
Commune MARSEILLE DE ARRONDISSEMENT
Type d'immeuble Immeuble collectif d'habitation
Adresse (village) 11 Trévème de la Gaye - Résidence Chénoua Sec Aloude 117
Référence(s) cadastrale(s) quartier Maccagnon section 849 H n° 68
Étage 6^e étage
N° de porte -
Numéro fiscal (si connu) Non communiqué
Désignation et situation des lots de l'interlocuteur Acquisition en type 4 situé au même étage LOT 477 et
impasse située au sous-sol LOT 35F
Date ou année de construction Après 1949 -
Date ou année de l'installation Plus de quinze ans
Distributeur d'électricité V4

2 - Identification du donneur d'ordre

Nom, prénom Monsieur PAVAN Robert
Adresse -
Si le client n'est pas le donneur d'ordre -
Nom, prénom SOP MASCRET-FORNEL / SAGLIETT / VERSINI / Huskyr de Justice Associés
Adresse 71 Boulevard Olympe de Gouges 13015 MARSEILLE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Propriétaire locataire

Logement très encombré, un examen approfondi est impossible. Balcons, loggia et placards sont
inaccessibles.

Taliban et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement a été visible, placards et
annexes non visitables.

66



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

B1.1.02		Au moins un mode de pose de câbles n'est pas de type à sec, rigide
B1.1.02		Au moins un mode de pose de câbles n'est pas de type à sec, rigide
(1) Référence de référence complétée par le numéro de la section interne à l'ouvrage		

B - Avertissement particulier		
N° article	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Mots
B1.3.a	Présence (y compris annexes) d'un logement d'habitation.	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.a	Plaque d'intérieur d'un logement ou dans un local annexé accessible uniquement.	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.c	Interrupteur ou différentiel	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.c	Appareil coupe-circuit de la dernière installation	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.e	Uniquement à commande manuelle	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.f	Couper et remettre en marche	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.g	Placé à une hauteur au moins égale à 1,80 m de la fin (hauteur au-dessus de la marche ou du seuil)	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3.h	Placé en un endroit dans lequel ne se fait pas de travaux (inclure au cas où un escalier escamotable)	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3	Tableau accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B1.3	Non placé au-dessus de tout ou plusieurs des niveaux sous un pont d'eau	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B2.3.1.a	Présence	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B2.3.1.b	Indication sur le ou les appareils du ou des différentiel et assigné (sensible)	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B2.3.1.c	Protection de l'ensemble de l'installation	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B2.3.1.d	Non réglable en courant différentiel résiduel (sensibilité) et en temps de déclenchement	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B2.3.1.f	Courant différentiel assigné (sensibilité) au plus égal à 50 mA (sensible) sans le cas d'un	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

	Grandes lignes à puissance surveillée	Installations
B2.3.1b	Deviations, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut I_d plus égal à son courant différentiel-residual (et assigné) (sensibles)	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B2.3.1c	Deviations par action sur le bouton test quand le disjoncteur est présent	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B2.3.2a	Liaison de ce type II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes des divers dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.1a	Elément conduisant à prise de terre adéquate	Immeubles collectifs d'habitation - Installations électricité des parties communes et des services de l'immeuble
B3.3.1c	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée aux exigences différentielles	Installation au sein du logement parties de celles qui s'ajoutent aux installations existantes pour ce la suite
B3.3.2a	Présence d'un conducteur de terre	Immeubles collectifs d'habitation - Installations électriques des parties communes et des services de l'immeuble
B3.3.3a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.3a2	En immeuble collectif section trifasée sans de la dérivation individuelle de terre visible en partie protégée	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.3b	Eléments conduisant le conducteur principal de protection approprié	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.3d	Continuité sans interruption du conducteur principal de protection	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.3e	En maison individuelle, section satisfaisante du conducteur principal de protection	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.3f	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B3.3.4	Section satisfaisante des conducteurs de protection	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B4.3a	Pré-évaluation protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B4.3a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les circuits en tri de phase	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B4.3b	Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de disjoncteur protègeant les circuits laminaire n'est pas réglable en courant	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles
B4.3c	Circuitiers de phase reconnus avec la même protection contre les surintensités ou présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et armoires non visibles



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

B4.3e	Courant assigné (câbles) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adossé à la section des conducteurs	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible placards et annexes non visibles
B4.3f	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B4.3f'	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de l'un des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B4.3g	Aucun tableau plein ni dessous d'un pont d'acier ni ailleurs de type ou plaques de cuivre	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B4.3h	Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B4.3i	Courant assigné (câbles) de l'ensemble assure la coupure de l'ensemble de l'installation à la fin de sa durée	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B4.3j'	Courant assigné (câbles) occupé de l'interrupteur différentiel placé en aval du dispositif de branchement et protégé par l'ensemble de l'installation	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B5.3a	Continue satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire	L'installation ou une ou plusieurs parties de celles-ci ne sont pas alimentées ou alimentées à partir de la terre. Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B7.3b	Séparé des conducteurs en bon état	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B7.3c	Conducteurs nus ou parties autres accessoires alimentés sous une tension U_0 ou égale à 25 V a.c. ou U_0 ou égale à 60 V d.c. et appartenant aux zones TBTS	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles
B8.1c	Absence de conducteur repéré par la couleur coloré en vert et jaune utilisé comme conducteur actif	
B8.3d	Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12,10 mm (1,13 mm ²)	
B11.3f	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à courant sensibilité $I_{\Delta n}$ ou égale à 30 mA	Tableau et AGCP non repérés, logement encombré aucun équipement n'est visible, placards et annexes non visibles

71



ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

Autres constatations diverses :

N° article(s)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
---------------	------------------------------------	---

Aucun

1) Références des constatations diverses réalisées sur le site de l'immeuble visité :

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du domaine de conseil de professionnel

Les travaux liés à une installation électrique domestique sont nombreux et peuvent être des opérations dangereuses. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'absence de modifications en installation est le meilleur moyen d'éviter les risques d'incendie. Les technologies et la réglementation évoluent très vite et il est important de maintenir une installation en conformité et à quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- Ne faire faire les travaux électriques autres que le raccordement par un professionnel qualifié dans le cadre d'une mise en conformité de l'installation.
 - ne pas intervenir sur une installation existante sans avoir eu préalablement le conseil du directeur général, même pour changer un interrupteur ou des boutons de commande à distance (type télécommande de démarrage)
- ne pas charger immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (câble de courant interrompu, fil dénudé)
- ne pas porter ou marcher sans chaussures de l'extérieur de la maison sur des surfaces électriques endommagées
- respecter le régime de tension, le nombre des fils et les points de branchement (et notamment des fils à haute tension) à la réglementation
- ne toucher aucun appareil électrique sur des murs endommagés ou les pieds dans l'eau
- ne pas agir sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les câbles de TV
- éviter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples
- maintenir régulièrement le câblage interne en évitant les câbles de vos dispositifs dans les murs.

Les conclusions relatives aux Références, doivent être données au directeur général de la personne électrique responsable de la sécurité électrique à l'issue d'un appel aux compétences (pour les cas, particuliers), et il est important de maintenir une mise à jour de l'électrotechnique en continu et appeler les secours.

Validation

La diagnostic a été réalisé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visitées et accessibles.

En cas de présence d'isolants, nous nous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un spécialiste (électricité qualifié) les travaux permettant de faire au mieux de ces isolants endommagés.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste plus amplement engagée en cas d'incendie ou d'incendie sur lequel on parle de l'usage de la réglementation en vigueur. Nous vous recommandons que votre responsabilité d'expert de diagnostic soit limitée aux points d'accès visités et que les conclusions ne portent pas de la conformité de l'installation.

Date de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 28-02-2020
Etat rédigé à MARSEILLE, le 02/03/2020
Nom et prénom de l'opérateur : S.A.V. José





ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

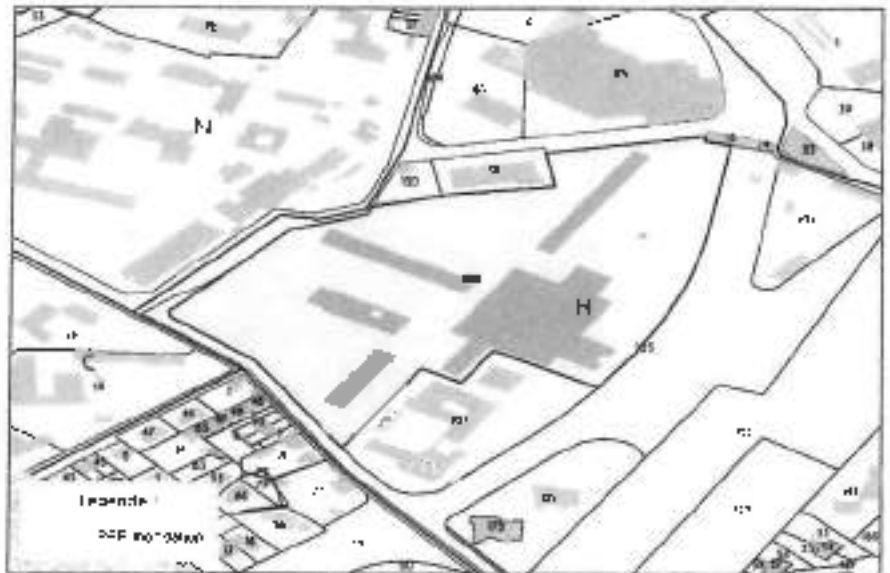
B – Explications détaillées relatives AUX diques BRIGORUS
Direction des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection (G1) - B1(1)
un appareil accessible à l'époque de l'opération pour être protégé contre les risques d'incendie, de choc électrique et de chute de hauteur. Le dispositif doit être protégé par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Le risque de choc électrique est éliminé par la mise à la terre des conducteurs de puissance et d'éclairage au niveau des installations.
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'appareillage (D1) - B1(1)
ce dispositif protège le personnel intervenant contre les risques de choc électrique et de chute de hauteur en cas de défaut d'isolation. Si le dispositif est accessible, il doit être protégé par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Etre de terre et installation de terre (E1) - B1(1)
en cas de défaut d'isolation ou de défaut d'isolation, le matériel électrique doit être protégé contre le contact de défaut ou par un dispositif de sécurité. L'absence de ce dispositif de sécurité peut entraîner des risques de choc électrique et de chute de hauteur.
Dispositif de protection contre les surintensités (D2) - B1(1)
les dispositifs de protection contre les surintensités (dispositifs de protection contre les surintensités) doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Les installations électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (D3) - B1(1)
elles doivent être protégées par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les installations électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche doivent être protégées par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Conditions particulières du local contenant une baignoire ou une douche (D4) - B1(1)
les installations électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche doivent être protégées par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les installations électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche doivent être protégées par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Matériels électriques particuliers ou risques de choc direct (D5) - B1(1)
les matériels électriques particuliers (matériels électriques particuliers) doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les matériels électriques particuliers (matériels électriques particuliers) doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Matériels électriques particuliers ou risques de choc direct (D6) - B1(1)
les matériels électriques particuliers (matériels électriques particuliers) doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les matériels électriques particuliers (matériels électriques particuliers) doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Appareils d'éclairage situés dans des parties communes et situés dans les parties communes (D7) - B1(1)
les appareils d'éclairage situés dans des parties communes et situés dans les parties communes doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les appareils d'éclairage situés dans des parties communes et situés dans les parties communes doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Plaque prise ou boîtier de tableau (D8) - B1(1)
les plaques prises ou boîtiers de tableau doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les plaques prises ou boîtiers de tableau doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Illumination d'appoint (D9) - B1(1)
les installations d'éclairage d'appoint doivent être protégées par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les installations d'éclairage d'appoint doivent être protégées par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Dispositifs différentiels à haute sensibilité protégés par des parties de l'installation électrique
les dispositifs différentiels à haute sensibilité protégés par des parties de l'installation électrique doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les dispositifs différentiels à haute sensibilité protégés par des parties de l'installation électrique doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Secteur de prise de courant de type à alternance
les secteurs de prise de courant de type à alternance doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les secteurs de prise de courant de type à alternance doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.
Secteur de prise de courant de type à point
les secteurs de prise de courant de type à point doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation. Les secteurs de prise de courant de type à point doivent être protégés par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.

1) Appareil accessible à l'époque de l'opération pour être protégé contre les risques d'incendie, de choc électrique et de chute de hauteur.

2) Le dispositif de protection différentielle doit être protégé par des dispositifs de sécurité ou un appareillage adapté en fonction de la situation.

73

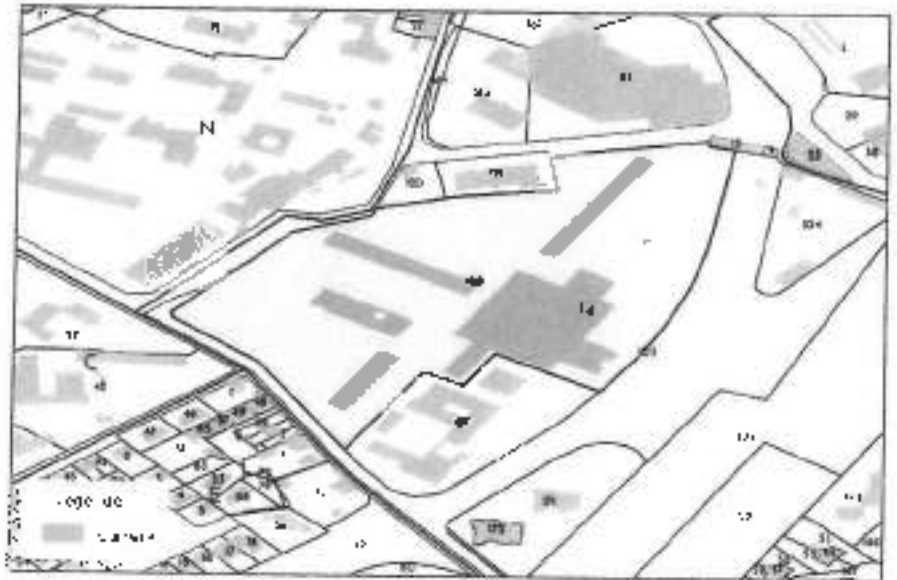
CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



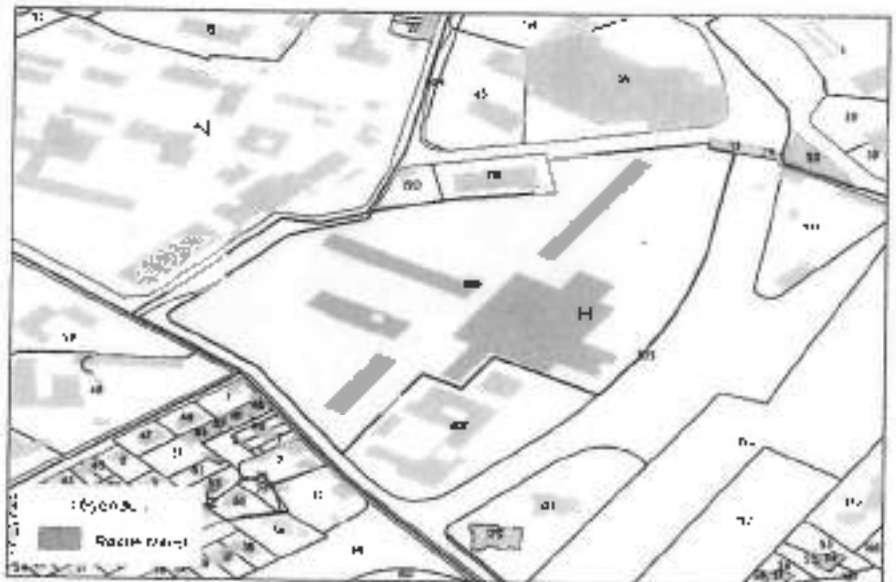
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIERE)



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



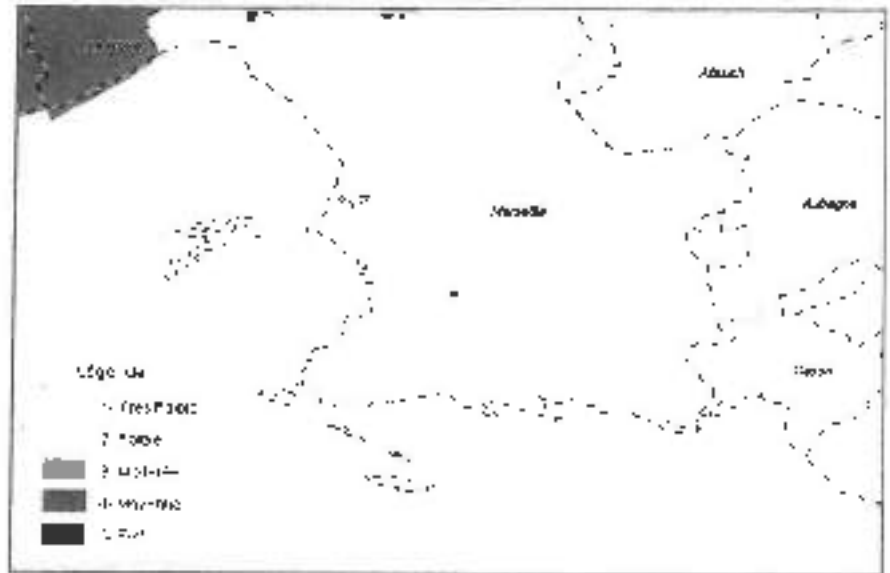
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



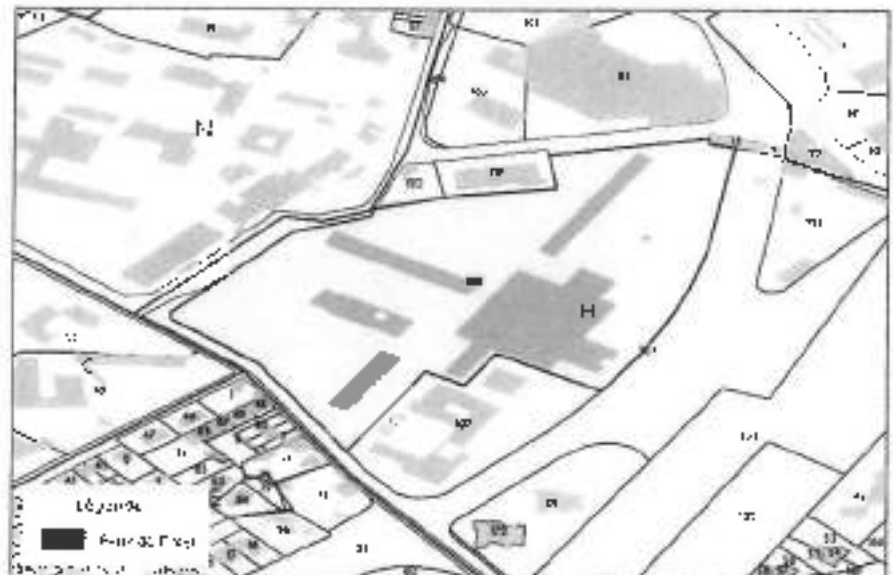
RADON



CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMQUES



CARTOGRAPHIE FEU DE FORÊTS



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL - BASFAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) (POUR INFORMATION)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE 3^e CL.

Code	Nature locale, Activité, Adresse	Distance
127130248	coopérative georges lenille, chemin Joseph Aiguier Marseille (13053)	114 mètres
127130249	oms, 30 chemin Joseph Aiguier, Marseille marseille (13005)	115 mètres
127130250	mt, 100 avenue René marseille (13055)	115 mètres
127130251	entreprise maron, 10 avenue philippe matheron marseille (13057)	115 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS

Code	Nature locale, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL trouvé dans la zone		

LISTE DES SITES ICPR (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS

Code	Nature locale, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPR trouvé dans la zone		

Municipio de Desarrollo Urbano

Medellín - Municipio de Medellín
Código de Municipio: 05000001

Déclaración de siniestros indemnizados
 en aplicación del Decreto 1122 de 2014, Código de Procedimiento

Municipio de Origen:
 05000001 - Medellín - Medellín

Municipios indemnizados dentro del código de desarrollo urbano de Medellín
 - Medellín (Código de Municipio: 05000001)
 - Medellín (Código de Municipio: 05000002)
 - Medellín (Código de Municipio: 05000003)
 - Medellín (Código de Municipio: 05000004)
 - Medellín (Código de Municipio: 05000005)

Atención y recomposición de áreas de conservación en el perfil de la comunidad

Categoría de Siniestro	Inicio	Fin	Estado	Fecha	Indemnización
NO HAY DATOS DISPONIBLES PARA MOSTRAR					

Perfil:

Municipio de Origen: 05000001 - Medellín - Medellín

Municipio de Destino: 05000001 - Medellín - Medellín

Detalle Siniestros de conservación de la comunidad

Para mayor información consulte el sistema de información de gestión de áreas de conservación en los municipios de Medellín y sus zonas aledañas en el portal de acceso público de la página web de la Oficina Municipal de Planeación y Desarrollo Urbano de Medellín: www.medellin.gov.co

82

Vos références
Copie
L9336780004
C-08
079267520

DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A Taux ZERO

DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LUI N° 1014 060
POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET L'URBANISME RENOVE - AUUR - A L'EXCLUSION DE
MISSIONS RELAYANT UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE
BIENS IMMOBILIERS

DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le garant s'engage à constituer des documents de garantie figurant dans le tableau ci-dessous

La présente attestation est valide du 01/01/2020 au 01/01/2021 et ne peut engager l'Etat ou
aucun des autres et les travaux de construction de la résidence

Mathieu Bédar
Directeur Général Dg.d.g.



112 Rue de la République - 93000 La Courneuve - France - Téléphone : 01 49 38 00 00 - Site Internet : www.dg.d.g.fr
DG.D.G. est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € - N° SIRET : 930 000 000 000 000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000
DG.D.G. est une société soumise à la TVA - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000
DG.D.G. est une société soumise à la TVA - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000
DG.D.G. est une société soumise à la TVA - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 930 000 000



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME
NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Dossier : NR 013055 20 00246P0 	Demandaire : MAITRE BENJAMIN HAUDIN AVOCAT 10 RUE ROUVIERE - BP 10315 13177 MARSEILLE CEDEX 20 FRANCE Demandaire (coordonnées) :
--	--

SITUATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : CHATEAU SEC 10 TRAVERS DE LA GAYE 13704 MARSEILLE
 Cadastre : 845P0108
 Surface du terrain : 402528 m²

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vale Par Loca d'urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence

SITUATION DU TERRAIN AU REGARD DES DISPOSITIONS CITEES

- ZONES DU REGLEMENT
 - Semence : - ICH
- ZONES D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT
 - La parcelle est concernée par une ZAP "qualité d'aménagement et des formes urbaines" excepté dans les sites patrimoniaux remarquables (AVAP) et sur les terrains couverts par un polygone existant

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES DU DROIT DE PROPRIETE

- SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES APPLICABLES
 - RISQUES
 - Exclusion PPR article B3 - Le terrain se situe en Zone B) du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévenables Immeuble du terrain - tout l'aménagement des articles approuvé en date du 27 juin 2012
 - AUTRES SERVITUDES
 - AUTRES
 - La parcelle est concernée par des aménagements liés aux limitations d'accès aux voies.
 - VOIE
 - Servitude voie bruyante - le terrain se situe à proximité d'une voie publique (voies de classe 3 - bruyante
 - Servitude voie bruyante - le terrain se situe à proximité d'une voie publique bruyante de classe 4 - peu bruyante
 - IMPLANTATION - HAUTEUR
 - Servitude RTE - à l'intérieur d'une ligne RTE
 - IMPLANTATION+HAUTEUR
 - Réservation foncière - emplacement réservé pour équipement public A' T-C43 - Bénéficiaire AMP
 - PARKING RELAIS
 - Réservation foncière - emplacement réservé n° 003 pour ELARGISSEMENT DE VOIE - Bénéficiaire AMP
 - Hauteur et fonds de végétal - la parcelle est i) classée par une frange de recul de 6 m centrée sur l'axe du fond de végétal ou de l'axe et d'autres des rives du ruisseau
 - PROTECTION
 - Patrimoine à protéger - adressé en totalité ou en partie par un établissement catégorie 2 (art. 52 des dispositions générales du règlement du PLUI)
 - Patrimoine à protéger - forme d'habitat spécifique à préserver - grand ensemble de logements collectifs (CG-16 - Tome N du PLUI)
 - RISQUES

88

- La parcelle est soumise aux prescriptions relatives à la zone à nuage 2 dans laquelle les dispositions sont à appliquer pour toute nouvelle implantation.
- Le cadastre est à jour et la situation cadastrale est conforme aux données cadastrales.

ZONE DE PREEMPTION

- ZONES DE PREEMPTION

- La parcelle n'est pas soumise à aucune zone de préemption des espaces naturels sensibles du Département.
- Zone de préemption urbanistique : La parcelle est soumise à l'interdiction de construire de zone de préemption urbanistique simple de droit par le Code de l'urbanisme. Le titulaire du droit de préemption est M. M. M. M. M.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente note d'urbanisme ne tient pas compte des déclarations préalables ou permis d'aménager pour lotissements, délivrés dans une période de dix ans.

Par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 modifié le 12 août 2009, le Préfet des Bouches du Rhône a instauré une zone de surveillance et de lutte contre les terrées sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 17/05/2020

VILLE DE MARSEILLE
 SERVICE DES AUTORIZATIONS
 D'URBANISME

3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543, 1545, 1547, 1549, 1551, 1553, 1555, 1557, 1559, 1561, 1563, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1575, 1577, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1591, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1619, 1621, 1623, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1639, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701, 1703, 1705, 1707, 1709, 1711, 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749, 1751, 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1767, 1769, 1771, 1773, 1775, 1777, 1779, 1781, 1783, 1785, 1787, 1789, 1791, 1793, 1795, 1797, 1799, 1801, 1803, 1805, 1807, 1809, 1811, 1813, 1815, 1817, 1819, 1821, 1823, 1825, 1827, 1829, 1831, 1833, 1835, 1837, 1839, 1841, 1843, 1845, 1847, 1849, 1851, 1853, 1855, 1857, 1859, 1861, 1863, 1865, 1867, 1869, 1871, 1873, 1875, 1877, 1879, 1881, 1883, 1885, 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1901, 1903, 1905, 1907, 1909, 1911, 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1935, 1937, 1939, 1941, 1943, 1945, 1947, 1949, 1951, 1953, 1955, 1957, 1959, 1961, 1963, 1965, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023, 2025, 2027, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039, 2041, 2043, 2045, 2047, 2049, 2051, 2053, 2055, 2057, 2059, 2061, 2063, 2065, 2067, 2069, 2071, 2073, 2075, 2077, 2079, 2081, 2083, 2085, 2087, 2089, 2091, 2093, 2095, 2097, 2099, 2101, 2103, 2105, 2107, 2109, 2111, 2113, 2115, 2117, 2119, 2121, 2123, 2125, 2127, 2129, 2131, 2133, 2135, 2137, 2139, 2141, 2143, 2145, 2147, 2149, 2151, 2153, 2155, 2157, 2159, 2161, 2163, 2165, 2167, 2169, 2171, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2183, 2185, 2187, 2189, 2191, 2193, 2195, 2197, 2199, 2201, 2203, 2205, 2207, 2209, 2211, 2213, 2215, 2217, 2219, 2221, 2223, 2225, 2227, 2229, 2231, 2233, 2235, 2237, 2239, 2241, 2243, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2259, 2261, 2263, 2265, 2267, 2269, 2271, 2273, 2275, 2277, 2279, 2281, 2283, 2285, 2287, 2289, 2291, 2293, 2295, 2297, 2299, 2301, 2303, 2305, 2307, 2309, 2311, 2313, 2315, 2317, 2319, 2321, 2323, 2325, 2327, 2329, 2331, 2333, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345, 2347, 2349, 2351, 2353, 2355, 2357, 2359, 2361, 2363, 2365, 2367, 2369, 2371, 2373, 2375, 2377, 2379, 2381, 2383, 2385, 2387, 2389, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2401, 2403, 2405, 2407, 2409, 2411, 2413, 2415, 2417, 2419, 2421, 2423, 2425, 2427, 2429, 2431, 2433, 2435, 2437, 2439, 2441, 2443, 2445, 2447, 2449, 2451, 2453, 2455, 2457, 2459, 2461, 2463, 2465, 2467, 2469, 2471, 2473, 2475, 2477, 2479, 2481, 2483, 2485, 2487, 2489, 2491, 2493, 2495, 2497, 2499, 2501, 2503, 2505, 2507, 2509, 2511, 2513, 2515, 2517, 2519, 2521, 2523, 2525, 2527, 2529, 2531, 2533, 2535, 2537, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547, 2549, 2551, 2553, 2555, 2557, 2559, 2561, 2563, 2565, 2567, 2569, 2571, 2573, 2575, 2577, 2579, 2581, 2583, 2585, 2587, 2589, 2591, 2593, 2595, 2597, 2599, 2601, 2603, 2605, 2607, 2609, 2611, 2613, 2615, 2617, 2619, 2621, 2623, 2625, 2627, 2629, 2631, 2633, 2635, 2637, 2639, 2641, 2643, 2645, 2647, 2649, 2651, 2653, 2655, 2657, 2659, 2661, 2663, 2665, 2667, 2669, 2671, 2673, 2675, 2677, 2679, 2681, 2683, 2685, 2687, 2689, 2691, 2693, 2695, 2697, 2699, 2701, 2703, 2705, 2707, 2709, 2711, 2713, 2715, 2717, 2719, 2721, 2723, 2725, 2727, 2729, 2731, 2733, 2735, 2737, 2739, 2741, 2743, 2745, 2747, 2749, 2751, 2753, 2755, 2757, 2759, 2761, 2763, 2765, 2767, 2769, 2771, 2773, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2785, 2787, 2789, 2791, 2793, 2795, 2797, 2799, 2801, 2803, 2805, 2807, 2809, 2811, 2813, 2815, 2817, 2819, 2821, 2823, 2825, 2827, 2829, 2831, 2833, 2835, 2837, 2839, 2841, 2843, 2845, 2847, 2849, 2851, 2853, 2855, 2857, 2859, 2861, 2863, 2865, 2867, 2869, 2871, 2873, 2875, 2877, 2879, 2881, 2883, 2885, 2887, 2889, 2891, 2893, 2895, 2897, 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913, 2915, 2917, 2919, 2921, 2923, 2925, 2927, 2929, 2931, 2933, 2935, 2937, 2939, 2941, 2943, 2945, 2947, 2949, 2951, 2953, 2955, 2957, 2959, 2961, 2963, 2965, 2967, 2969, 2971, 2973, 2975, 2977, 2979, 2981, 2983, 2985, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 3015, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3033, 3035, 3037, 3039, 3041, 3043, 3045, 3047, 3049, 3051, 3053, 3055, 3057, 3059, 3061, 3063, 3065, 3067, 3069, 3071, 3073, 3075, 3077, 3079, 3081, 3083, 3085, 3087, 3089, 3091, 3093, 3095, 3097, 3099, 3101, 3103, 3105, 3107, 3109, 3111, 3113, 3115, 3117, 3119, 3121, 3123, 3125, 3127, 3129, 3131, 3133, 3135, 3137, 3139, 3141, 3143, 3145, 3147, 3149, 3151, 3153, 3155, 3157, 3159, 3161, 3163, 3165, 3167, 3169, 3171, 3173, 3175, 3177, 3179, 3181, 3183, 3185, 3187, 3189, 3191, 3193, 3195, 3197, 3199, 3201, 3203, 3205, 3207, 3209, 3211, 3213, 3215, 3217, 3219, 3221, 3223, 3225, 3227, 3229, 3231, 3233, 3235, 3237, 3239, 3241, 3243, 3245, 3247, 3249, 3251, 3253, 3255, 3257, 3259, 3261, 3263, 3265, 3267, 3269, 3271, 3273, 3275, 3277, 3279, 3281, 3283, 3285, 3287, 3289, 3291, 3293, 3295, 3297, 3299, 3301, 3303, 3305, 3307, 3309, 3311, 3313, 3315, 3317, 3319, 3321, 3323, 3325, 3327, 3329, 3331, 3333, 3335, 3337, 3339, 3341, 3343, 3345, 3347, 3349, 3351, 3353, 3355, 3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3367, 3369, 3371, 3373, 3375, 3377, 3379, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3391, 3393, 3395, 3397, 3399, 3401, 3403, 3405, 3407, 3409, 3411, 3413, 3415, 3417, 3419, 3421, 3423, 3425, 3427, 3429, 3431, 3433, 3435, 3437, 3439, 3441, 3443, 3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3455, 3457, 3459, 3461, 3463, 3465, 3467, 3469, 3471, 3473, 3475, 3477, 3479, 3481, 3483, 3485, 3487, 3489, 3491, 3493, 3495, 3497, 3499, 3501, 3503, 3505, 3507, 3509, 3511, 3513, 3515, 3517, 3519, 3521, 3523, 3525, 3527, 3529, 3531, 3533, 3535, 3537, 3539, 3541, 3543, 3545, 3547, 3549, 3551, 3553, 3555, 3557, 3559, 3561, 3563, 3565, 3567, 3569, 3571, 3573, 3575, 3577, 3579, 3581, 3583, 3585, 3587, 3589, 3591, 3593, 3595, 3597, 3599, 3601, 3603, 3605, 3607, 3609, 3611, 3613, 3615, 3617, 3619, 3621, 3623, 3625, 3627, 3629, 3631, 3633, 3635, 3637, 3639, 3641, 3643, 3645, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3665, 3667, 3669, 3671, 3673, 3675, 3677, 3679, 3681, 3683, 3685, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3723, 3725, 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3741, 3743, 3745, 3747, 3749, 3751, 3753, 3755, 3757, 3759, 3761, 3763, 3765, 3767, 3769, 3771, 3773, 3775, 3777, 3779, 3781, 3783, 3785, 3787, 3789, 3791, 3793, 3795, 3797, 3799, 3801, 3803, 3805, 3807, 3809, 3811, 3813, 3815, 3817, 3819, 3821, 3823, 3825, 3827, 3829, 3831, 3833, 3835, 3837, 3839, 3841, 3843, 3845, 3847, 3849, 3851, 3853, 3855, 3857, 3859, 3861, 3863, 3865, 3867, 3869, 3871, 3873, 3875, 3877, 3879, 3881, 3883, 3885, 3887, 3889, 3891, 3893, 3895, 3897, 3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909, 3911, 3913, 3915, 3917, 3919, 3921, 3923, 3925, 3927, 3929, 3931, 3933, 3935, 3937, 3939, 3941, 3943, 3945, 3947, 3949, 3951, 3953, 3955, 3957, 3959, 3961, 3963, 3965, 3967, 3969, 3971, 3973, 3975, 3977, 3979, 3981, 3983, 3985, 3987, 3989, 3991, 3993, 3995, 3997, 3999, 4001, 4003, 4005, 4007, 4009, 4011, 4013, 4015, 4017, 4019, 4021, 4023, 4025, 4027, 4029, 4031, 4033, 4035, 4037, 4039, 4041, 4043, 4045, 4047, 4049, 4051, 4053, 4055, 4057, 4059, 4061, 4063, 4065, 4067, 4069, 4071, 4073, 4075, 4077, 4079, 4